

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

Canadiana.org has attempted to obtain the best copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

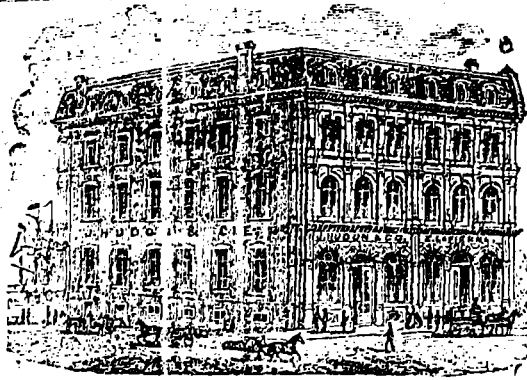
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Canadiana.org a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.



J. HUDON & Cie

IMPORTATEURS

**D'ÉPICERIES, VINS, LIQUEURS ET PROVISIONS
EN GROS**

No. 304, Rue St. Paul et 247, Rue des Commissaires

MONTREAL

J. HUDON,

CHAS. HENERT,

A. S. HAMELIN

132, RUE ST. JOSEPH

A mi-chemin entre la Rue McGill et le Carré Chaiboillez.

C. A. DEPOCAS

Épiceries, Provisions, Vins, Liqueurs, &c

EN GROS ET EN DETAIL

MONTREAL

30-30

Chemins de Fer du Canada Central

DE

Brockville et d'Ottawa.



Achetez vos Billets pour Ottawa *via*

Brockville.

Certains arrangements ont été pris avec les Trains du Grand Tronc.

Trois Trains Express Quotidiens

DEPART.

Brockville...	7.30 A. M.	4.00 P. M.
Ottawa.....	9.0 do	4.45 do
Rouffrew.....	8.50 do	3.00 do

ARRIVEE.

Ottawa.....	8.00 P. M.	12.30 P. M.
Rouffrew.....	2.00 do	9.45 do
Brockville.....	1.50 do	9.45 do

Ces chemins sont de la même largeur que le Grand Tronc, et il n'y a par conséquent aucun sur-bordement de fret une fois que les wagons ont été chargés.

Brockville, 8 Mai 1872

H. ABBOTT,
Gérant.



AVIS DU GOUVERNEMENT.

DEPARTEMENT DES DOUANES.

OTTAWA, 25 Juin 1872.

ESCOMPTE autorisé sur les envois américains jusqu'à nouvel ordre : 11 par cent.

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

ADOLPHE GERMAIN

AVOCAT,

SINDIC OFFICIEL POUR LE COMTÉ RICHELIEU

RUE GEORGE, SOREL.

M. GERMAIN se charge de toutes affaires légales collections dans le District de Richelieu.

\$5 A \$20 PAR JOUR

On DEMANDE des AGENTS dans toutes les classes de la société qui désirent travailler de l'un ou de l'autre sexe. Jeunes ou vieux pourront faire plus d'argent en travaillant pour nous dans leurs moments loisir ou en consacrant entièrement leur temps à notre service que dans n'importe quelle autre occupation. Pour les particularités qui seront fournies gratis, s'adresser à

31 31 G. STINSON & CIE.,
Portland, Maine.

Grand Magasin du Chemin de Fer du Nord

L. A. LESIEUR

Entrepot d'Épiceries, Liqueurs

ETC., ETC., ETC

Marché Bonsecours

(ANCIEN MAGASIN DE LA RIVET)

Effets portés à domicile.
MONTREAL

BUREAU DE POSTE, Montréal, 22 Octobre 1872.

Distribuées.		MALLES.	Levés
A. M.	P. M.	ONTARIO.	A. M. P. M.
11.30	Ottawa, n. chemin de fer (a)	7.00 7.45
11.00	Province d'Ontario..... (a)	7.00 7.45
8.10	Rivière Ottawa par route	6.00.....
QUEBEC.			
.....	Quatre-Trois-Rivières et Sorel par vapeur.....	6.00
8.00	Quebec, n. chemin de fer. Townships, C. F. T. Riv. Ar. La Basket Riv. du Loup, St. Lémi et Hemmingford	7.00
8.00	St. Lémi et Hemmingford	2.00
4.15	St. Jacques et Sherbrook	6.00 12.45
10.00	De St. Jeanet Rouze's Pt. Shefford et la jonction du chemin de fer Vt.....	2.15
10.00	2.30
MALLES LOCALES			
.....	Bouchardois (route).....	6.00.....
9.30	Chambly.....	7.45 4.30
9.30	St. Cénaire.....	7.45 4.30
11.00	Contrecoeur, Varon et Verchères.....	1.30
11.00	Côte St. Paul et Tanneries Ouest.....	10.30.....
10.00	5.45	Hamtingdon.....	6.00 2.00
9.30	2.00	Lachine.....	8.00 2.00
9.30	2.1	St. Lambert.....	8.00 2.15
11.00	Laprairie.....	10.00 2.15
10.00	Longueuil.....	6.00 1.30
.....	N. Glasgow & St. Récollet	7.00.....
.....	5.15	Terrebonne & St. Vincent	7.00 3.00
8.30	5.00	Pointe St. Charles, St. Laurent, St. Eustache, Ste. Scholastique, et Belle-Rivière.....	7.00.....
.....	1.30	St. Jérôme, Ste. Rose et Ste. Thérèse.....	7.00.....
.....	2.30	St. Jean & Station, St. Armand.....	8.00 2.30
.....	Trois-Rivières par a. Riv. Nord.....	1.30
8.00	1.30
8.30	PROV. MARITIMES.
.....	N. Brunswick et Isle P. E. Halifax, N. E.....	7.00 7.00
.....	Les malles pour T. Neuve sont envoyées tous les jours à Halifax, et doit la transmission se fera tous les vendredis alternatifs à partir du 2 Jul.	7.00
ETATS-UNIS.			
8.00	Boston et les Etats de la Nouv. Angleterre, excepté le Maine.....	7.45 2.30
8.00	New York et les Etats du Sud.....	2.30
8.00	Island Pond, Portland et le Maine.....	12.45
8.11	Etats de l'Ouest et du Pacifique et Manitoba.....	7.00 6.45
INDES OCCIDENTALES.			
.....	Lettres, etc., payés d'avance <i>via</i> N. York, sont expédiées chaque jour à New-York d'où partent les autres malles.....	2.30
.....	Pour Havane et Indes Occidentales <i>via</i> Havana, tous les jeudis P. M. Pour St. Thomas, les Indes Occidentales et Brésil, le 2ème jour de chaque mois.
GRANDE BRETAGNE,			
.....	Par la ligne Canadienne. Vendredi.....	7.00
.....	Par la ligne W. & G. <i>via</i>
.....	Par la ligne Cunard, Boston. Lundi.....	2.15

(a) Les sacs de la malle par les chars sont ouverts de 7.30 a. m. et 8.30 p. m.

b) do. ouverts jusqu' 1.20 p. m.

Les lettres enregistrées doivent être déposées 15 minutes avant la fermeture des malles.

Les boîtes à lettres dans les rues sont visitées à 10.00 A. M., 1.00, 6.00 et 9.00 P. M.

Le Dimanche à 5.00 P. M.

R. C. JAMIESON & CIE.

Manufacturiers de

VERNIS et D'IMITATION DE LAQUE de CHINE

Importateurs

'HUILES, PEINTURES, COULEURS, THE-REBENTINES, &c., &c.

No. 2 Halle aux Blés et No. 6 Rue St. Jean

MONTREAL

Le Négociant Canadien

MONTREAL, JEUDI, 28 AOUT 1873.

La loi des Inspections.

Nous mettons tout le reste de côté pour donner aujourd'hui la balance de l'Acte d'Inspection dont nous avons commencé la publication sur notre dernier numéro. Cette loi est assurément l'une des plus graves de la dernière session et il est très important que le commerce la connaisse bien avant qu'elle entre en opération.

Nos lecteurs savent déjà que l'époque où cette loi entre en vigueur est fixée à lundi le 1 septembre prochain. Nous croyons leur rendre un service réel en leur faisant connaître une législation qui les intéresse spécialement et sur laquelle ils n'ont pu se renseigner que très imparfaitement. Les clauses de l'acte qui rendent obligatoire l'inspection du beurre, du poisson et des huiles de poisson fixeront particulièrement l'attention, nous n'en doutons point.

On voudra donc bien excuser pour cette fois l'absence de la *Revue* et des articles éditoriaux ordinaires.

Une opinion désintéressée.

Dans une étude qu'il vient de publier sur la presse canadienne, le *Naturaliste Canadien* écrit ce qui suit : "Le commerce a un précieux auxiliaire dans le *Négociant Canadien*."

Ce témoignage nous est très sensible et nous en remercions notre bienveillant et distingué confrère.

Sucre de Betterave.

Le Journal des Fabricants de Sucre estime comme suit la récolte de sucre de betterave pour l'année 1872-73 qui vient de se terminer. La quantité est en tonneaux. France 400,000; Allemagne 255,000; Autriche Hongrie 205,000; Russie et Pologne 150,000; Belgique 76,000; Hollande et autres pays 35,000 —total 1,121,000 tonneaux, contre 873,280 tonneaux en 1871-72, 942,380 tonneaux en 1870-71, et 846,420 tonneaux en 1869-70. La perspective de la récolte pour cette année est très favorable et on croit rester au-dessous du chiffre exact en plaçant à 80,000 tonneaux l'excédant pour la saison prochaine, ce qui portera la production totale pour l'Europe à 1,200,000 tonneaux.

Le Grand-Tronc.

Nous lisons ce qui suit dans le *Canadian News* de Londres du 14 courant :

"M. Richard Potter, Président du Grand-Tronc, est sur le point de partir pour le Canada. Les altérations importantes qui se font maintenant sur la ligne, l'ouverture prochaine du pont international et de nouvelles actions de l'Intercolonial, les arrangements pour l'augmentation du trafic, tout cela attire l'attention du président durant sa visite au Canada."

Commerce anglais.

Le rapport sur le mouvement du commerce anglais pour le mois de juillet accuse une augmentation considérable dans le chiffre des importations. Elles se sont élevées à £35,059,000 contre £29,806,000 pour la période correspondante de 1872, soit une augmentation de plus de £5,000,000. La principale augmentation s'est manifestée dans le coton £1,058,000, les céréales £825,000 et les laines £500,000.

Les exportations de nouveautés accusent une diminution considérable excepté dans les cotonnades et les lainages.

Un fait remarquable, c'est que malgré l'augmentation du prix du charbon, en Angleterre, les exportations ont augmenté. Elles ont été pour le mois de juillet 1873 de 1,820,000 tonnes contre 1,164,000 tonnes pour la période correspondante de 1872. Le prix réalisé a été de £1,215,000 en 1873 contre £550,000 en 1872.

Les exportations de feronneries accusent une diminution de 16 p. 100 en quantité, étant de 268,000 tonnes en juillet 1873 contre 377,000 tonnes en juillet 1872. Mais le prix réalisé a été beaucoup plus élevé, étant de £3,469,000 contre £3,326,000.

Ces quelques chiffres permettent de se former une idée de l'augmentation du prix du fer et des métaux en général dans la Grande-Bretagne.

Une faillite importante.

Une des faillites les plus importantes de l'année et celle qui peut-être causera la plus grande surprise, est celle de la *Joseph Hall Manufacturing Company* d'O-hawa, Ontario. Cette maison fabrique des machines de toutes sortes et elle faisait d'immenses affaires. Son tort a été d'étendre trop son crédit et de donner de trop longs termes de paiements. Il paraît que l'administration s'était jetée dans des spéculations hasardées qui finirent par mal tourner.

La cause immédiate de cette chute est le renvoi de Londres de traites pour un montant extrêmement considérable qui avaient été tirées contre des machines expédiées en Angleterre. On ignore encore si la compagnie, qui passait pour très riche, pourra sortir d'embarras sans passer par une cession.

EXPOSITION UNIVERSELLE, Vienne, 19 août.—S. B. Scott & Co., Montréal. Accordé à la machine à coudre Wheeler & Wilson : La Grande Médaille du Mérite est la seule recommandée par le jury international pour le Grand Diplôme d'Honneur.—WOOD.

Loi d'Inspection.

(Suite.)

Blé d'Inde.

Le Blé d'Inde Blanc No. 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No. 1. Le Blé d'Inde Jaune No. 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No. 1. Le Blé d'Inde No. 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune.

Le Blé d'Inde No. 2 sera sec, raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme No. 1.

Tout blé d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endommagé, sera classé comme rejeté.

Avoine.

L'Avoine No. 1 sera saine, nette et raisonnablement exempte d'autres grains.

L'Avoine No. 2 sera saine, raisonnablement nette et raisonnablement exempte de tous autres grains.

L'Avoine rejetée comprendra toute celle qui sera humide, cariée, sale, ou impropre pour quelque cause à être classée comme No. 2.

Seigle.

Le Seigle No. 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

Le Seigle No. 2 sera sain, raisonnablement net et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle No. 2, sera classé comme rejeté.

Orge.

L'Orge No. 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

L'Orge No. 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme No. 1, et raisonnablement exempte d'autres grains.

L'Orge No. 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pèse pas moins de quarante-deux livres au boisseau de Winchester mesuré.

Toute orge humide, moisi, ou fort endommagée pour quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme rejetée.

Dispositions relatives aux grains en général.

Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître leurs raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, par annotation sur leurs livres.

Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau de Winchester sera inscrit dans le registre d'inspection.

Tarif d'Inspection des grains.

Pour inspecter le grain venant en chars, par char.....	30
Pour inspecter le grain à bord des navires par M. boisseaux.....	50
Pour inspecter le grain venant par les canaux, par M. boisseaux.....	50
Pour inspecter le grain en sacs, par boisseau.....	004

35. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur donnera un certificat d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité et la quantité constatées par l'inspection, ainsi que les frais, avec le nom du magasin, du vaisseau ou le numéro du char dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection.

36. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou dans le comté où se trouve située cette cité ou localité, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou réinspecté par lui ou par son adjoint durant la semaine précédente.

Dispositions spéciales concernant l'inspection du bœuf et du lard.

37. L'inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu de couper, suler, paquer et apprêter chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard soumis à son inspection, ou s'il est déjà paqué, de le dépaquer et de l'examiner en détail, y ajoutant du sel, s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant les exigences de cet acte; et le l'inspection pourra se faire, soit au hangar ou magasin de tel inspecteur, soit à quelque hangar dans les limites de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard qui le soumet à l'inspection; et tout inspecteur sera tenu de se procurer, dans un endroit propice de la cité ou localité où il est nommé, un hangar ou place convenable pour recevoir et inspecter le bœuf et le lard.

38. Tout inspecteur et sous-inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal pour son usage,—et en inspectant le bœuf ou le lard, il observera les règles suivantes;

1. Il estampera, immédiatement après l'inspection, sur chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard, les mots "Québec," "Montréal," "Toronto," "Ridgeway," "St. Jean, N. B.," ou autre nom du lieu pour lequel il est nommé, suivant le cas, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité du bœuf et du lard, comme il est ci-après prescrit;

2. Tout baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon du bœuf ou du lard qui sera trouvé mou ou engraisé à la drèche, quoi qu'il puisse d'ailleurs être gras et de bonne qualité, sera estampé du mot "soft," en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, qui sera ajoutée à l'empreinte désignant la qualité;

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes que celles susdites, le bœuf et le lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, il y estampera le mot "rejeté" (rejected), tout au long et en caractères distincts et lisibles;

4. Dans tous les cas où la qualité du bœuf ou du lard paraît inférieure à celle marquée par le paqueur ou par une inspection précédente, l'inspecteur ou le sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque;

5. Il estampera aussi sur chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard inspecté par lui, le mois et l'année dans lesquels il est inspecté, avec la qualité et le poids net du bœuf ou du lard y contenu;

6. Pour chaque baril et demi-baril, tierçon

ou demi-tierçon de bœuf ou de lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et étampé, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui demande l'inspection, vingt centins pour chaque baril, douze centins et demi, pour chaque demi-baril, trente centins pour chaque tierçon et dix-huit centins pour chaque demi-tierçon, sans y comprendre les frais de tonnelier et de réparation, lesquels n'excéderont pas dix centins par baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon; moyennant ces honoraires, tous barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons seront livrés en bon état de chargement;

7. Le dit honoraire sera payé par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, avant qu'il ne soit enlevé;

8. Aussitôt après l'inspection, l'inspecteur ou sous inspecteur fournira, sans honoraire ni récompense, un certificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité de bœuf ou de lard à lui ainsi délivrée, avec la marque ou les marques du propriétaire y inscrits, les quantités et les qualités constatées par l'inspection et les frais s'y rattachant;

9. Si un inspecteur ou sous-inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux et inexact de la quantité ou qualité du bœuf ou du lard par lui inspecté, ou le donne sans avoir personnellement inspecté et examiné tel bœuf ou lard, il encourra la pénalité ci-dessus prescrite pour chaque contravention, et sera démis de sa charge et déclaré incapable de la pouvoir jamais remplir à l'avenir;

10. Le bœuf ou le lard étampé et inspecté dans un mois ou une année quelconque et réinspecté et repaqué dans une autre, ne portera aucune autre étampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise dans le principe, excepté qu'il sera permis de marquer sur le vaisseau contenant du bœuf ou du lard réinspecté, la date de la réinspection, avec les autres particularités requises en cas d'inspection; mais nulle empreinte d'inspection antérieure ni aucune partie de cette empreinte, ne sera effacée, sauf dans le cas ci-dessus prévu; et toute réinspection qui sera faite sans observer les prescriptions de cette section, sera censée une inspection faite contrairement au présent acte, et la personne qui la fera sera, pour ce fait, passible de l'amende susdite;

11. Tout lard ou bœuf offert à la réinspection et qui aura été paqué ou inspecté douze mois ou plus auparavant, sera estampé, en sus de l'indication de sa qualité, du mot "old," en grosses lettres;

12. Toutes les dites marques seront estampées sur l'un des fonds du baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, et toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et telles marques seront estampées sur chacun des barils inspectés, dans un espace n'excédant pas quatre-vingt poches en longueur sur huit de largeur, à peine d'une amende de quatre-vingt piastres pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon inspecté et non étampé, ou étampé autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte;

13. Dans tous les cas où le bœuf ou le lard est vendu sujet à l'inspection, la personne qui se sera adressée à l'inspecteur pour le faire inspecter, aura droit, si elle n'est pas le vendeur, au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à ce contraire au temps de la vente ou de la convention de soumettre le bœuf ou le lard à l'inspection; et toute telle convention comportera une garantie que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte tant par rapport au bœuf ou lard auquel elle se rapporte, que par rapport aux vaisseaux qui le contiennent et aux marques sur ces vaisseaux.

39. Tout bœuf que l'inspecteur trouvera, après examen, avoir été tué à l'âge convenable et être gras et marchand, sera coupé en morceaux carrés, autant que faire se pourra, qui ne pèseront ni plus de huit, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé, pour être paqué et repaqué dans des barils, demi-barils, tierçons et demi-tierçons, en quatre différentes sortes,

qui seront nommées respectivement "mess," "Prime Mess," "Prime," et "Cargo";

2. La mess se composera des morceaux de premier choix seulement, c'est-à-dire de la poitrine, de l'épais du flanc, des côtes, des longes et de l'aileron de bœuf, vache ou bouvillon bien engraisé; et tout baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon contenant du bœuf de cette sorte, sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "Mess Beef";

3. La prime mess se composera des morceaux de viande de seconde classe, provenant de bons animaux gras, sans jambes ni cous; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "Prime Mess Beef";

Le prime se composera des morceaux de choix d'animaux gras, parmi lesquels il n'y aura pas plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant coupés au-dessus du premier joint; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "Prime Beef";

5. Le cargo se composera de la viande d'animaux gras de toute espèce, de trois ans et au-dessus, sans plus de la moitié d'un cou et trois jambes, (avec les jarrets coupés au-dessus du premier joint), la viande étant d'ailleurs marchande; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "Cargo Beef";

6. Chaque baril dans lequel sera paqué ou repaqué du bœuf d'aucune des sortes susdites, en contenant deux cent livres, chaque demi-baril cent livres, chaque tierçon trois cent livres, et chaque demi-tierçon cent cinquante livres.

40. Tout lard qu'un inspecteur trouvera, en l'examinant, être gras et marchand, sera coupé en morceaux carrés, autant qu'il se pourra faire, qui ne pèseront ni plus de six, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé en cinq différentes sortes qui seront dénommées respectivement: "Mess," "Extra Prime," "Prime Mess," "Prime" et "Cargo";

1. La mess se composera des morceaux des côtes seulement de bons cochons qui ne pèseront pas moins de deux cent livres chacun; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du lard seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "Mess Pork";

3. L'extra prime se composera de grosses épaules grasses non-légérées, coupées en trois ou quatre morceaux.

4. La prime mess se composera des morceaux de bons cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent quatre-vingt-dix livres chaque; un baril ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-à-dire, deux demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de six livres), avec deux épaules et deux cuisses, et les autres morceaux d'un cochon, — le tierçon devant contenir la proportion relative de côtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux d'un cochon et demi seulement; mais si le lard sous inspection vient de cochons pesant plus de deux cent livres chaque, l'inspecteur classifiera comme "Mess Pork" les morceaux des côtes ou des flancs coupés en la main et de la pesanteur ci-dessus prescrites, qui, d'après son jugement, seront, en moyenne égaux en qualité à Mess Pork, tel que ci-dessus décrit; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du lard de cette sorte, seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "Prime Mess Pork";

5. La prime se composera des morceaux de bons cochons gras, qui ne pèseront pas moins de cent cinquante livres chaque, le baril devant contenir les morceaux d'un cochon et demi seulement, c'est-à-dire, trois demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de vingt-quatre livres), trois cuisses et trois épaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi, — le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de cuisses, et les autres morceaux de deux cochons et quart; et tout baril ou demi-baril, tierçon et demi-tierçon

contenant du lard de cette sorte, sera estampé sur l'un des fonds, des mots "Prime Pork;"

6. Le *carcasse* se composera de morceaux de cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers de pas plus de deux cochons, c'est-à-dire quatre demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres), quatre épaules et quatre cuisses, et les morceaux restants de deux cochons, et sera du lard d'ailleurs marchand; le tierçon devra contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux restants de trois cochons; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du lard de cette sorte, seront estampés, sur l'un des fonds, des mots "Cargo Pork;"

7. Mais, dans tous les cas, les parties suivantes seront retranchées, et ne seront pas paquées, savoir:—Les oreilles tout près de la tête, le groin au-dessus des grosses dents, les pattes au-dessus de l'articulation du genou; la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et la partie ensanglantée seront ôtées;

8. Tout baril dans lequel sera paqué ou repaqué du lard des sortes ou qualités sus-dites, en contiendra deux cents livres, et chaque tierçon trois cents livres, et tout demi-baril ou demi-tierçon moitié de ces quantités respectivement de s différentes sortes et qualités susdites, et ils seront estampés en conséquence.

41. Sur le fond de tout baril ou demi-baril, tierçon et demi-tierçon contenant du lard mûre, rance, laidre, gâté, sûr ou non-marchand, ou du bœuf non-marchand ou gâté, et estampé, en conséquence, du mot "rejected," le véritable état, tant à l'égard de la qualité que la condition de tel lard ou bœuf, sera aussi marqué avec de la peinture noire; et il sera du devoir de tout inspecteur de certifier, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout bœuf ou lard par lui inspecté, son état et condition, et quel vaisseau le contient, spécifiant le montant du dommage constaté par l'inspection et la cause apparente de ce dommage, si c'est par l'exposition, par quelque avarie dans le transport, ou par suite du paquage primitif, et mentionnant aussi les estampes et autres marques sur les barils ou vaisseaux inspectés et le nom du propriétaire ou possesseur.

42. Le sel employé pour paquer ou repaquer le bœuf et le lard inspectés et estampés en vertu du présent acte, sera du sel net de St. Ubes, de l'île de May, de Lisbonne, des îles Turques ou d'autres se à gros grain d'une égale qualité; et tout baril de bœuf ou lard frais sera bien salé avec soixante-et-quinze livres; et tout tierçon avec cent douze livres de bon sel, comme sué, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte que possible; et l'on ajoutera à chaque baril de bœuf et de lard quatre onces de salpêtre, et six onces à chaque tierçon; et tout demi-baril ou demi-tierçon de bœuf frais et de lard frais sera salé avec moitié de la quantité de sel et de salpêtre ci-dessus mentionnée, et une quantité suffisante de saumure; et dans tous les cas où il s'agit de paquer et repaquer le bœuf et le lard inspecté et estampé en vertu du présent acte, l'inspecteur pourra employer du sel, du salpêtre et de la saumure à sa discrétion.

43. Tout baril et demi-baril, tierçon ou demi-tierçon contenant du bœuf ou du lard inspecté dans les provinces d'Ontario ou de Québec, sera fait de bonnes douves de chêne blanc, les fonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur; et chaque douve n'aura pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur de chaque côté, au milieu, si elle est faite pour des barils, ni moins de trois quarts de pouce d'épaisseur pour les tierçons; et le bois pour les demi-barils ou les demi-tierçons sera dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les cas il sera sans aucun défaut;

2. Chaque baril, demi-baril, tierçon et demi-tierçon sera relié et couvert, dans les deux tiers de sa longueur, de bons cercles de chêne, de fiéno ou de noyer, laissant un tiers, au milieu, découvert; et chaque baril ou demi-baril,

tierçon ou demi-tierçon sera percé au milieu de sa longueur avec une mèche d'un pouce au moins de diamètre pour recevoir la saumure;

3. Chaque baril n'aura pas moins de vingt-sept ni plus de vingt-huit pouces et demi de long, et la capacité de chaque baril dans lequel le bœuf sera paqué et repaqué ne sera ni de moins de vingt-huit, ni de plus de vingt-neuf gallons, mesure de vin; et tout baril dans lequel du lard sera paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de trente, ni plus de trente-et-un gallons, même mesure;

4. Chaque tierçon n'aura pas moins de trente ni plus de trente-et-un pouces de long; et la capacité de chaque tierçon dans lequel sera paqué ou repaqué le bœuf ne sera ni de moins de quarante-quatre, ni de plus de quarante-cinq gallons, mesure de vin; et tout tierçon dans lequel le lard sera paqué ou repaqué ne contiendra pas moins de quarante-cinq, ni plus de quarante-six gallons, même mesure;

5. Les demi-barils ou demi-tierçons dans lesquels sera paqué ou repaqué le bœuf ou le lard, contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et pas davantage;

6. Et l'inspecteur examinera soigneusement avant de les estampeter, tous barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons, et s'assurera s'ils ont les conditions requises, et n'en estampetera aucun relativement auquel on ne se serait pas conformé aux exigences du présent acte.

44. Rien dans le présent acte n'empêchera un inspecteur de bœuf et de lard de fournir, s'il est nécessaire, le sel, le salpêtre ou les barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons; mais il sera au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard de fournir lui-même, s'il le veut, le sel, le salpêtre, les barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, que ce soit pour un nouveau paquage ou pour remplacer des barils ou tierçons en mauvaise condition, ou de mauvais sel, et que ce soit au magasin de l'inspecteur ou du propriétaire ou possesseur.

45. Nul inspecteur de bœuf ou de lard ne permettra que le bœuf ou le lard, s'il est laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au mauvais temps, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention; et tout inspecteur qui négligera de se procurer un hangar convenable et commodément situé, encourra une amende de quatre piastres par jour pour chaque jour qu'il aura négligé de se procurer tel hangar, après sa nomination comme inspecteur.

46. Nul inspecteur de bœuf ou de lard n'exigera de droits d'emmagasinage, lorsqu'il inspecte le bœuf ou le lard au hangar qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le bœuf ou le lard n'ait été laissé à son hangar plus de dix jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou possesseur qu'il a été inspecté, ou qu'il lui aura délivré un certificat d'inspection.

47. Il ne sera permis à personne, si ce n'est à un inspecteur ou sous-inspecteur en vertu de cet acte, lequel se sera conformé préalablement à toutes ses prescriptions, ou au propriétaire actuel du bœuf ou du lard inspecté, d'inspecter du bœuf ou du lard, ou d'estamper ou marquer un baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant ce bœuf ou ce lard, ou de donner un certificat d'inspection, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, ou vaisseau contenant du bœuf ou lard ainsi inspecté ou marqué, ou à l'égard duquel le certificat est donné, laquelle amende sera recouvrée et employée en la manière prescrite par le présent acte pour les amendes qu'il impose;

2. Et si un propriétaire de bœuf ou de lard étampe un vaisseau comme susdit contenant du bœuf ou du lard, sans ajouter à son nom de famille et à la lettre initiale de son nom de baptême, la date de l'étampage et le mot "owner" ou "owners," il sera censé l'avoir inspecté et estampé en contravention aux dis-

positions du présent acte, et sera passible de l'amende susdite.

18. Rien dans cet acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter du bœuf ou du lard qui n'a pas été inspecté, pourvu que ce bœuf ou lard soit paqué dans des tierçons ou demi-tierçons, barils ou demi-barils des dimensions prescrites ci-dessus pour ces vaisseaux respectivement, et que les noms et qualités du paqueur, la date et le lieu du paquage, le poids et la qualité du bœuf ou du lard contenu dans chaque vaisseau, soient marqués avec de la peinture noire ou estampés sur l'un des fonds;

2. Et rien non plus dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou l'exporter sans avoir été inspectés, toutes rondes de bœuf, rondes et poitrines de bœuf, la viande de jeunes cochons appelée petit salé, les langues de bœuf, les langues de cochons, les cuisses de cochons ou les bajones, ou toute viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans les saloirs, barils ou autres vaisseaux quelconques, pourvu que chaque vaisseau soit marqué en la manière sus mentionnée.

3. Mais quiconque exporte de la viande de l'espèce mentionnée en dernier lieu, qui n'est pas ainsi marquée, ou du bœuf ou lard de toute autre sorte qui n'est pas ainsi marquée, ou qui n'est pas paqué dans des barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, des dimensions prescrites ci-dessus, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, saloir, ou autre vaisseau par rapport auquel l'on a enfreint les dispositions de la présente section.

Dispositions spéciales relatives à l'inspection de la potasse et de la perlasse.

49. En inspectant la potasse ou la perlasse, tout inspecteur ou sous-inspecteur l'examinera, éprouvera et inspectera soigneusement, en vidant la potasse ou perlasse du baril, ou en ouvrant le baril par les deux bouts, et s'il est nécessaire, en grattant le baril et les pains de potasse et perlasse; et il l'assortira en trois différentes qualités, qui seront dénommées première, seconde, et troisième qualités, déterminant les diverses qualités comme suit:

La première qualité de potasse contiendra soixante-quinze pour cent d'alcali pur, au moins;

La seconde qualité de potasse contiendra soixante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La troisième qualité de potasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La première qualité de perlasse contiendra soixante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La seconde qualité de perlasse contiendra cinquante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

La troisième qualité de perlasse contiendra quarante-cinq pour cent d'alcali pur, au moins;

Et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang de celle qui sera désignée sur le baril;

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur remettra la potasse ou perlasse dans de bons barils de la grandeur et de la description ci-après spécifiées, et qui seront cercelés et estampés convenablement, et il y posera chaque baril, et marquera avec de la peinture noire, sur le fond estampé, la pesantur du dit baril, y compris la tare, et la pesantur de la tare au-dessous;

3. Il estampetera en lettres et chiffres lisibles, sur tout et chaque baril pur; lui inspecté, et contenant de la potasse ou perlasse de la première qualité, les mots "first sort;" sur les barils de la seconde qualité, les mots "second sort;" et sur ceux de la troisième qualité, les mots "third sort;" aussi les mots "Potash" ou "Pearlash," suivant le cas, avec son nom propre et celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée, et l'année dans laquelle il l'a inspectée;

4. Il ramasse aussi les croûtes ou grattures de barils et pains de potasse ou perlasse s'il s'en trouve, de chaque lot séparé, et en

déduira la valeur du coût de l'inspection payé par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra ;

5. Il marquera le mot " *unbrandable No 1* " (2, 3, 4 ou 5) suivant la force de la potasse ou perlasse, sur chaque baril qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement mêlée de pierre, de sable, de chaux, de sel ou d'autres mauvaises substances, de nature à l'empêcher d'être classée parmi la première, seconde ou troisième qualité ;

6. Lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou à son agent, un certificat du poids de chaque qualité de potasse ou perlasse.

50. Il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres barils que ceux de la description et des dimensions suivantes : — la potasse, dans des barils qui seront faits de chêne ou de frêne blanc, et la perlasse, dans des barils qui seront faits de chêne, frêne blanc, frêne noir ou orme; le dit bois sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et les dits barils seront faits parfaitement étanches, et bien et parfaitement cerclés avec au moins quinze bons cercles de chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme, ou avec dix bons cercles de fer, chaque; les dits barils n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, et ils n'auront pas moins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur jable n'excèdera pas un pouce d'épaisseur; et les inspecteurs rejeteront tous les barils qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usage auxquels ils peuvent être exposés; et la pesanteur du baril, comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir étant rempli; et tout fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque baril, sa pesanteur exacte avant qu'il ne soit rempli.

51. Dans toute place où il y a un inspecteur de potasse et de perlasse, excepté dans la cité de Montréal, chacun des inspecteurs se pourvoira de bâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, et placera tous les barils de potasse ou de perlasse qui lui seront livrés pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche, à couvert des injures du temps et des inondations, et sous un toit bien joint, et si c'est un hangar, il devra être bon et suffisant, et encloué de chaque côté; et tout inspecteur enfreignant cette disposition encourra une amende de deux piastres pour chaque baril non-emmagasiné comme susdit, et paiera au propriétaire la somme de deux piastres, en sus des dommages réels qui pourront être essuyés par tel propriétaire.

52. L'inspecteur (et ce mot dans cette section comprend l'inspecteur conjoint) pour la cité de Montréal sera tenu de se procurer des bâtiments convenables pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, lesquels seront pourvus de gouttières et dalots en métal, et couverts de métal ou d'ardoise, et seront de cette classe de bâtiments communément appelés de première classe, ou tels qu'approuvés par le conseil de la chambre de commerce de cette cité;

2. Il sera du devoir de tel inspecteur, en tout temps et à ses propres frais, de faire assurer la potasse et perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, pour une somme de pas moins de cent mille piastres, et de déposer les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce, et, de temps à autre, de renouveler les dites polices au besoin; mais telle assurance ne sera effectuée qu'après que le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance avec lesquelles il veut transiger aura été soumis au conseil de la chambre de commerce de la dite cité, pour recevoir son approbation, ni avant que telle approbation n'ait été signifiée par écrit au dit inspecteur;

3. Et s'il arrive en aucun temps que la dite assurance ne couvre pas le montant de la va-

leur de la potasse et de la perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, le dit inspecteur sera tenu, à ses propres frais, et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui soit de nature à couvrir la valeur extra de la dite potasse et perlasse durant le temps qu'elle pourra rester emmagasinée comme susdit; et le dit inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse et perlasse qu'il aura reçue dans les magasins d'inspection.

53. Pour tous les devoirs qu'il aura à remplir comme susdit, chaque inspecteur aura droit de porter sur le certificat d'inspection, les honoraires suivants :

La somme de huit centins pour chaque cent livres pesant de potasse et de perlasse par lui ainsi inspectée;

Le prix coûtant de chaque baril par lui fourni;

La somme de vingt centins pour tout fond neuf ainsi fourni, et la somme de quinze centins pour frais de tonnellerie et de réparation de chaque baril de potasse ou perlasse qu'il aura ainsi inspecté (la tonnellerie devant comprendre les clous et les cercles des bouts du baril);

La somme de vingt-cinq centins pour mettre dans un baril en partie rempli de potasse et de perlasse la quantité additionnelle qu'il faut pour le remplir, lorsqu'il en est requis;

La somme de vingt-cinq centins par baril dans tous les cas où de la chaux, ou de la cendre, ou des alcalis endommagés, ou autres matières de rebut, ont été mis dans le baril ou mêlés avec de la potasse ou perlasse, comme honoraires pour les en extraire et séparer;

Moyennant ces honoraires, tous les barils, bien conditionnés pour l'expédition, et ces frais seront payés ou alloués à l'acheteur par la personne qui fait inspecter telle potasse ou perlasse, ou par son agent.

54. Tout inspecteur sera tenu d'inspecter la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, et de tenir les certificats d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'expédition, dans les trente-six heures ouvrables à compter du moment qu'il l'aura reçue dans les hangars d'inspection; et le dit inspecteur aura en outre le droit de recevoir huit centins pour l'emmagasinage de chaque baril qui demeure emmagasiné, comme susdit, plus de dix jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection, et cinq centins par baril pour chaque mois subséquent qu'il demeure ainsi emmagasiné (le deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection); et le dit emmagasinage et toutes autres charges seront payés par la personne ou les personnes qui reçoivent ou expédient la dite potasse ou perlasse, ou par son ou leur agent; mais il ne sera payé ni exigé, en aucun cas, de frais d'emmagasinage, si la dite potasse ou perlasse n'est pas restée emmagasinée, comme susdit, durant dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat de pesée.

55. L'inspecteur de potasse ou perlasse pour la cité de Montréal aura en outre le droit d'exiger une somme n'excédant pas deux centins et demi par baril, pour l'assurance de tout et chaque baril de potasse ou perlasse envoyée à ses magasins pour inspection; et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit baril de potasse ou perlasse est reçu dans les dits magasins, et la potasse ou perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle est reçue; et le dit taux sera censé couvrir toute assurance sur telle potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les dits magasins, et l'inspecteur portera la dite assurance dans son compte d'inspection.

56. Le dit inspecteur pour la cité de Montréal devra, de temps à autre, donner au conseil de la chambre de commerce de la dite cité de Montréal, des états des affaires de son bureau, chaque fois qu'il en sera dûment requis par le conseil.

57. Tout inspecteur ou sous inspecteur qui, durant le temps où il restera en charge, permet

à un tonnelier ou autre par lui employé, de retenir en garde de la potasse ou perlasse, ou qui marquera des barils de potasse ou perlasse d'autres inscriptions ou dimensions que celles présentes par cet acte, ou qui date un certificat de pesée ou d'inspection autrement que du jour où la potasse ou perlasse a été de fait inspectée, ou qui délivre tel certificat de pesée ou d'inspection sans date, ou ne se conforme pas aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et sera pour toujours inhabile et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse, ou celui de sous-inspecteur; et tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou commis, ou autre personne qui fait ou fait faire un certificat d'inspection faux ou frauduleux, sera coupable de félonie, et condamné au pénitencier pour un terme n'excédant pas sept années et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

58. Rien dans cet acte n'empêchera personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu que sur l'un des fonds du baril qui la contient, soient marqués ou estampés, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du baril et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exporte de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les barils comme susdit, ou qui y fait volontairement des marques fausses, encourra une amende de vingt piastres.

Dispositions spéciales concernant l'inspection du poisson saumuré et de l'huile de poisson.

59. Tout inspecteur sera tenu de se pourvoir de fers à étamper, pour étamper les barils, vaisseaux et boîtes qu'il pourra inspecter conformément au présent acte; et il sera du devoir de chaque inspecteur de voir à ce que tous ses adjoints soient pourvus des mêmes instruments.

60. L'inspection, le choix, la classification, le pesage, l'encaquement et l'étampage du poisson ou de l'huile, se feront en la présence immédiate et sous la vue d'un inspecteur ou sous-inspecteur.

61. Il sera du devoir de l'inspecteur ou sous-inspecteur de veiller à ce que toute espèce de poisson fumé, entier, saumuré ou salé, qui doit être encaqué ou mis en baril et soumis à son inspection, soit bien couvert de sel ou de saumure en premier lieu, exempt de mauvaises odeur et de rouille, non brûlé de sel, et exempt d'huile ou de tout dommage que ce soit; et tout poisson ou huile destiné au marché ou à l'exportation sera bien et convenablement encaqué dans des vaisseaux ou barils bien étanchés qui seront construits des matériaux et de la manière qui suivent :

Les tierçons, barils et demi-barils seront faits de douves saines et bien conditionnées, fendues ou sciées, et sans sève, mais ne seront ni de bois dur, pin ou épinette rouge, sans sève, et aplani à l'extérieur, et devront avoir au moins trois quarts de pouce d'épaisseur; les douves au-dessous-huitième de pouce d'épaisseur. Les douves des barils à saumon et à maquereau auront vingt-huit pouces de longueur, et les fonds auront dix-sept pouces entre les jables. Les douves des barils à hareng auront vingt-sept pouces de longueur, et les fonds auront seize pouces entre les jables. Toutes les futailles seront cerclées sur un tiers de toute leur longueur, à partir de chaque jable, avec de bons cercles sains de pas moins d'un pouce de largeur à la plus large extrémité pour tous tierçons et barils, et qui ne devront jamais être fait d'aune. Les fabricants de tierçons, barils et demi-barils étamperont les initiales de leurs noms de baptême et leur nom de famille en entier, sur les douves de bonde ou tout près, sous peine d'une amende de vingt centins pour chaque baril ou vaisseau qui ne sera pas ainsi étampé.

62. L'inspection de tout poisson saumuré préparé pour le marché ou pour l'exportation,

et de toutes les huiles de poisson, langues et notes de morue, préparées dans le même but, emballées de la manière ci-dessus mentionnée, sera compulsoire dans chaque province de la Puissance, sauf Manitoba et la Colombie Britannique à tous les endroits où un inspecteur sera nommé suivant la loi : et si quelque poisson saumuré, huile de poisson ou autre article susdit, emballé comme il est dit plus haut, est vendu ou offert en vente, ou exporté, mis à bord d'un navire ou chargé dans une voiture quelconque pour être exporté, ou est autrement offert pour l'exportation dans aucune des provinces du Canada, excepté la Colombie Britannique ou Manitoba, sans avoir été inspecté conformément au présent acte, il sera confisqué et la personne qui l'aura vendu ou offert en vente, exporté ou offert à l'exportation, encourra une amende de cinq piastres pour chaque baril ou autre vaisseau.

63. Tout poisson saumuré, préparé pour le marché ou l'exportation, et toutes huiles de poisson, langues et notes de morue seront inspectés, pesés, ou jugés et estampés seulement conformément au présent acte ; et toute morue verte, en boîtes ou en paquets, sera inspectée et assortie, et un certificat d'inspection pour cette dernière, en énonçant la qualité et quantité ainsi inspectée et expédiée à bord d'un navire, sera accordé par l'inspecteur ou sous-inspecteur.

64. Les différentes espèces de poisson devant être inspectées en vertu du présent acte, seront estampées d'après les dénominations suivantes, respectivement :

1. Le saumon, pour être estampé "No. 1," devra se composer de l'espèce la plus grande, la meilleure et la plus grasse, être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage d'aucun genre ;

Pour être estampé "No. 2," il devra comprendre la meilleure qualité de saumon qui reste après le choix de la première qualité, et il devra être bon, sain, bien fendu et bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre ;

Pour être estampé "No. 3," il devra comprendre le saumon qui reste après le choix des deux premières qualités ; il devra être bon, sain, et sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre.

2. Le maquereau, pour être estampé "Mess Mackerel," devra se composer de la meilleure qualité et la plus gras ; il devra être bien fendu le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage d'aucun genre, et de n'être tel qu'il aurait mesuré pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue, et la tête et la queue en seront enlevées ;

Pour être estampé "Extra No. 1," il devra se composer du maquereau de la meilleure qualité et la plus gras ; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et il devra mesurer pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être estampé "No. 1," il devra se composer du maquereau de la meilleure qualité et la plus gras ; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et il devra mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être estampé "No. 2," il devra comprendre le maquereau de la meilleure qualité qui reste après le choix des qualités "Extra No. 1" et "No. 1," et il sera bien fendu et lavé, bien préparé, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et devra mesurer pas moins de onze

pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être estampé "Large No. 3," il devra se composer de maquereau sain, de bonne qualité, être bien lavé, bien préparé et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être estampé "No. 3," il devra se composer de maquereau sain, de bonne qualité, être bien lavé, bien préparé et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et mesurer onze pouces et plus de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Tout maquereau de moins de onze pouces de long, sain et de bonne qualité, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, sera estampé des mots "Small," "Spring" ou "Small Fall," au lieu d'un numéro ;

Tout maquereau court, brûlé du soleil ou déchiré, de toutes classes et n'étant pas d'auteurs défectueux, sera estampé "No. 4."

3. Les harengs et gasperaux, pour être estampés "No. 1," devront se composer du poisson de la plus grande dimension et de la meilleure espèce ;

Pour être estampés "No. 2," ils comprendront le hareng de la meilleure espèce restant après le choix de la première qualité ;

Tout hareng n'ayant pas la grosseur voulue sera estampé "No. 3," et du mot "small" en sus des autres marques ;

Tout hareng fendu sera estampé du mot "split" en sus de toutes autres marques ;

Tout hareng vidé par les ouïes sera estampé du mot "y bled" en sus de toutes autres marques ;

Tout hareng ni vidé par les ouïes ni fendu, sera estampé du mot "round" en sus de toutes autres marques ;

Tout hareng de printemps sera estampé du mot "spring" en sus de toutes autres marques ;

Le poisson ci-dessus sera bien nettoyé et préparé, et, sous tous rapports, exempt de rouille, tache ou dommage de toute nature.

4. Le hareng fumé, pour être estampé "No. 1," comprendra le poisson de la meilleure qualité et la plus gras ; celui devant être estampé "No. 2" se composera du poisson le plus maigre, le plus petit et le plus inférieur. Ces deux qualités de poisson seront bien fumées, exemptes de taches et ni brûlées ni grillées ; et nul hareng rouge ou fumé ne sera estampé à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé, et soigneusement paqué dans des huiles ou demi-barils étanches et solides ; et s'il est paqué dans des tinettes ou boîtes, ces dernières devront être faites de planches bien conditionnées, les côtés, le dessus et le dessous n'ayant pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur et les extrémités au moins trois quarts de pouce d'épaisseur ; et l'intérieur de chaque boîte devra avoir dix-huit pouces de long, neuf pouces de large, et huit pouces de profondeur ; elle devra être bien clouée et les couvercles en seront aplatis ;

Le hareng taché, brûlé, grillé et mal fumé sera considéré comme rebut (*refuse*), et il pourra être estampé comme tel sans autre dénomination.

5. La truite de mer, pour être estampée "No. 1," se composera du poisson le plus gros, le plus gras et de la meilleure qualité, étant bien fendu, et sous tous les rapports exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Celui qui sera estampé "No. 2" se composera de la truite de meilleure qualité qui reste après le choix de la première qualité, et devra se composer de poisson sain, exempt de tache ou de rouille ou dommage de toute nature ;

6. La truite des lacs et la truite saumonnée, pour être estampées "No. 1 Lake," se composera du poisson le plus gros et la plus gras, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Pour être estampée "No. 2 Lake," l'on prendra le poisson de la meilleure qualité ensuite, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature.

7. Le poisson blanc, pour être estampé "No.

1," se composera du poisson le plus gros et la plus gras, préparé en bonne condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Le "No. 2" se composera du poisson qui reste après le choix de la première qualité, et sera exempt de tache, rouille, ou dommage de toute nature.

8. La morue verte en barils, avec ou sans saumure, pour être classée "No. 1," devra se composer du poisson de la meilleure qualité et la plus gras, bien fendu et nettoyé, bien préparé, en très-bonne condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, non brûlé de sel, et exempt de rouille ou dommage de toute nature ; et il devra mesurer au moins quinze pouces jusqu'à la fourche de la queue ;

Le poisson qui reste après le choix de la première qualité, pour être classé "No. 2," devra être sain, bien préparé, et exempt de tache, non brûlé de sel, et exempt de rouille ou dommage de toute nature.

9. Toutes autres espèces de poisson non énumérées dans la présente section et appartenant à des dénominations spécifiées par le présent acte, tel que lingue, merluche, nigrefin, merlan, barbot, flétan, alose, achigan, anguilles, langues de morue et notes de morue, en tinettes ou barils, seront estampés comme telles et devront être saines et bien préparées, non tachées, non brûlées de sel, et exemptes de rouille ou dommage de toute nature.

10. Le petit poisson ordinairement encaqué entier avec du sel sec ou de la saumure, sera placé dans de bonnes tinettes, des dimensions et matériaux prescrits par le présent acte pour l'encaquement du poisson fendu saumuré, et il devra être encaqué serré, de champ dans la tinette et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, et les tinettes seront comblées de poisson et de sel, et il ne sera pas mis plus de sel avec le poisson qu'il n'est nécessaire pour le conserver ; et les tinettes contenant ce poisson entier seront estampées de la dénomination du poisson, et seront désignées tel que prescrit par le présent acte relativement aux qualités, etc., de tous autres poissons saumurés.

Tout poisson rouillé ou sec, quelle qu'en soit l'espèce ou classe, sera estampé du mot "rusty" ou "sour" en sus des autres marques.

12. Nul poisson gâté ou taché, ou poisson mutilé dans le but de cacher les marques et le fait qu'il a été pris illégalement, ou qui ne peut être mesuré, ne sera inspecté ; et il sera du devoir de tout inspecteur ou sous-inspecteur de saisir et tout magistrat pourra confisquer au bénéfice de Sa Majesté, tout poisson trouvé ou offert en vente qui aurait été tué ou pris en temps prohibé, ou par des moyens illégaux, et tout poisson en aucun temps offert en vente ou en échange, ou que l'on chercherait à exporter dans une condition malsaine.

13. Le poisson saumuré pouvant être préparé en grenier, s'il est inspecté et certifié comme susdit, et ensuite encaqué dans des barils, sera estampé du mot "Bulk" en sus des autres marques.

14. Chaque baril ou caque ou tinette de poisson contiendra du poisson de la même qualité ou des parties de la même espèce et qualité, convenablement encaqué par rangs séparés, et sur chaque rang de poisson ainsi encaqué une quantité suffisante de sel sain, net et exempt de chaux, sera régulièrement placée, et ainsi dans la même proportion pour tous autres vaisseaux, à la discrétion de l'inspecteur ou sous-inspecteur ; et après que le vaisseau aura été convenablement encaqué et foncé, il sera rempli de bonne saumure, suffisamment forte pour faire flotter un poisson de l'espèce ainsi encaquée.

15. S'il y a pert à l'inspecteur ou sous-inspecteur qu'une partie du poisson par lui inspecté est en bon état, et qu'une partie est en mauvais état, il les séparera l'une de l'autre, encaquera de nouveau le poisson en bon état, et l'estampé d'après sa qualité ; et la portion que l'inspecteur ne jugera point capable de se conserver, il la condamnera comme mauvaise

et il étampéra le mot "refuse" en sus des autres marques.

16. Si quelque accident rendait nécessaire d'encaquer de nouveau le poisson inspecté, la chose sera dans tous les cas faite par l'entremise et en la présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur; et quiconque entreprendra d'encaquer de nouveau ou étampé ce poisson, sera passible de plus de vingt piastres pour chaque contravention.

17. Lorsque du poisson étampé par un sous-inspecteur n'aura pas la quantité et qualité indiquée par la marque, ou lorsque, à quelque égard que ce soit, les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, l'inspecteur pourra le faire ré-inspecter; et s'il appert que la déficteuosité provient de la condition du poisson ou de la mauvaise qualité du vaisseau, ou du fait que le poisson a été mal encaqué ou mal saumuré lors de l'inspection, il pourra recouvrer les frais et dépens, nécessités par telle ré-inspection, du sous-inspecteur qui l'a étampé.

18. Le poisson saumuré, régulièrement inspecté, encaqué et étampé, et les huiles inspectées et étampées, en vertu du présent acte, dans toute localité des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, Québec ou Ontario, ou la Colombie Britannique, ne sera plus assujéti à la ré-inspection dans la Puissance, sauf seulement dans les cas ci-haut prévus par le présent acte.

19. Chaque tierçon sera de trois cents livres, et chaque demi-tierçon de cent cinquante livres; chaque baril sera de deux cents livres, et chaque demi-baril de cent livres; chaque quintal sera de cent livres; chaque draft équivaldra à deux cents livres; et chaque boîte de harengs contiendra vingt-cinq livres. Dans chacun des cas ci-haut le poids sera calculé indépendamment du sel et de la saumure, au poids avoir-au-poids.

2. Sur chaque tête ou fond de baril de poisson saumuré ou salé sic, après qu'il aura été inspecté, a-sorti, classé, pesé, et encaqué conformément au présent acte, seront étampés, en caractères lisibles, la description du poisson, le poids et la qualité contenue dans le vaisseau, les initiales du nom de baptême et le nom de famille en entier de l'inspecteur ou sous-inspecteur par qui le poisson a été inspecté, et le mois et l'année de l'inspection.

65. Les bureaux d'examineurs des inspecteurs de poisson et d'huile de poisson établiront et conserveront l'étalon des huiles de poisson dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, respectivement; et elles seront classifiées et étampées d'après cet étalon, comme suit:—

1. L'huile de baleine sera exempte d'adulteration de toute espèce, et sera étampée comme telle dans la classe et selon sa qualité établie par l'étalon; si c'est No. 1, "Pale," si c'est le No. 2, "Straw," si c'est le No. 3, "Brown."

2. L'huile de loup-marin ou phoque sera exempte d'adulteration de toute espèce, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établie par l'étalon; si c'est le No. 1, "Strawly Pale," si c'est le No. 2, "Pale," si c'est le No. 3, "Straw," si c'est le No. 4, "Brown," si c'est le No. 5, "Dark Brown."

3. L'huile de marsouin sera exempte d'adulteration de toute espèce, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établie par l'étalon; si c'est le No. 1, "Pale," si c'est le No. 2, "Straw," si c'est le No. 3, "Brown."

4. L'huile de morue sera exempte d'adulteration et étampée comme telle.

5. L'huile de hareng et toutes autres huiles de poisson seront étampées comme telles.

6. L'inspecteur ou sous-inspecteur déterminera la jauge de chaque vaisseau, et son déficit, et les marquera sur le vaisseau; et les barils seront en bon ordre et condition, sains et étanchés, et s'il se trouve des vaisseaux contenant de l'eau ou autre adulteration, elle en sera soustraite par l'inspecteur ou le sous-inspecteur.

7. Les initiales contenant des huiles de poisson seront étampées de la qualité, du mois et de l'année de l'inspection, des initiales du nom de baptême et du nom de famille en en-

tier de l'inspecteur, ainsi que du lieu de l'inspection, et des mots "Nouvelle-Ecosse," "Nouveau-Brunswick," "Québec," "Ontario," ou "Colombie Britannique," [selon le cas.]

8. Les mots "huiles de poisson" usités dans le présent acte, comprendront l'huile de baleine, de loup-marin ou phoque, de marsouin, de morue, de hareng, d'esturgeon, de siskawitz, et toutes autres espèces d'huile provenant des poissons et animaux vivant dans la mer.

66. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui inspectera ou étampera un baril ou une caisse de poisson saumuré ou du poisson saumuré en grenier, ou de l'huile de poisson, conformément aux dispositions du présent acte, aura droit aux honoraires suivants, qui lui seront payés par le propriétaire primitif ou par la personne qui l'aura employé en premier lieu: Centins.

1. Pour chaque tierçon de saumon, truite saumurée ou truite de mer..... 15
2. Pour chaque demi-tierçon de saumon, truite saumurée, ou truite de mer..... 10
3. Pour chaque baril de saumon, truite saumurée ou truite de mer..... 15
4. Pour chaque demi-baril de saumon, truite saumurée ou truite de mer..... 10
5. Pour chaque baril de maquereau..... 10
6. Pour chaque demi-baril de maquereau..... 7
7. Pour chaque baril de hareng..... 5
8. Pour chaque demi baril de hareng..... 3
9. Pour chaque baril d'aloze..... 10
10. Pour chaque demi-baril d'aloze..... 7
11. Pour chaque baril de poisson blanc..... 10
12. Pour chaque demi-baril de poisson blanc..... 7
13. Pour chaque baril de morue, mer uche, nigrefin ou barbu saumurée..... 5
14. Pour chaque demi baril de do..... 3
15. Pour chaque baril de morue, merluche, nigrefin, barbu, lingue ou merlan, salé sic..... 5
16. Pour chaque demi-baril de do..... 3
17. Pour chaque baril d'achigan..... 10
18. Pour chaque demi-baril d'achigan..... 7
19. Pour chaque baril de langues de morue moues de morue, fétan ou anguilles..... 10
20. Pour chaque demi-baril de do..... 7
21. Pour inspecter, jauge et étampé chaque poinçon d'huile..... 20
22. Pour inspecter, jauge et étampé chaque barrique d'huile..... 20
23. Pour inspecter, jauge et étampé chaque tierçon d'huile..... 10
24. Pour inspecter, jauge et étampé chaque baril d'huile..... 10
25. Les honoraires précédents seront comptés en sus du sel et de la saumure, de la tonnellerie, de l'emmagasinage et de la main-d'œuvre pour laver, rincer, nettoyer, clouer, visser ou encaquer et saumurer de nouveau le poisson.

Pourvu toujours que toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huile, pourra employer à ses propres frais un tonnelier pour assister l'inspecteur ou sous-inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir, auquel cas il ne sera rien alloué à l'inspecteur ou sous-inspecteur pour frais de tonnellerie; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur ou sous-inspecteur par rapport à tout poisson ou huile par lui inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne quelconque.

67. Le poisson et l'huile de poisson pourront être inspectés soit à l'endroit où ils sont encaqués ou fabriqués, soit à l'endroit de vente dans la Puissance.

68. Lorsque le poisson n'est pas inspecté à l'endroit où il est encaqué, le nom de l'encaqueur et la qualité du poisson devront être marqués à la peinture, sur chaque baril, demi-baril ou paquet, et lorsqu'ils seront inspectés à l'endroit de vente, l'inspecteur videra dix barils sur cent, de tout lot qui lui sera soumis pour inspection, et cette inspection de dix barils sur cent règle à la classification du poisson ainsi soumis à l'inspection.

69. Aussitôt que le poisson sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira un certificat d'inspection, spécifiant la qualité cons-

tatée par l'inspection et si le baril ou paquet contient le poids prescrit par le présent acte, avec le nom de l'encaqueur et de l'inspecteur à l'endroit d'encaquement.

70. Le présent acte ne s'appliquera pas au poisson débarqué en quelque port de la Puissance, par des pêcheurs des Etats-Unis pour être rechargé pour les Etats-Unis, à moins que les propriétaires de ce poisson ne désirent le faire inspecter; pourvu toujours que ce poisson, s'il est ainsi rechargé sans avoir été inspecté, ne sera pas étampé.

Dispositions spéciales concernant l'inspection du beurre

71. Nul inspecteur ou sous-inspecteur de beurre n'étampéra, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurre comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué en la manière ci-dessous prescrite; mais tout beurre non ainsi paqué soumis à l'inspection, sera, par l'inspecteur ou sous-inspecteur auquel il est présenté, paqué de nouveau en la manière requise par le présent, et l'inspecteur ou sous-inspecteur aura droit au coût des nouveaux vaisseaux pour le paquer de nouveau, et à la somme de cinq centins en sus, pour chaque tinette ou barillet de beurre ainsi paqué de nouveau, comme compensation pour son temps et son travail.

2. Tout beurre étampé, marqué ou certifié comme inspecté, sera paqué dans des tinettes ou barillets, faits du meille r bois, et liés chacun par un nombre suffisant de cerceaux, et des grandeurs et dimensions suivantes, savoir: la tinette devra, aussi près que possible, contenir cinquante-six livres de beurre: la longueur des douves, entre les rainures, devra être de quatorze pouces et demi l'épaisseur des douves, entre les rainures, devra être de quatorze pouces et demi, le diamètre du fond, de onze pouces et demi, l'épaisseur des douves, de trois quarts de pouce, aussi près que possible, et l'épaisseur du fond, un demi-pouce, aussi près que possible; la tinette devra, aussi près que possible, peser dix livres, mais ne pas les excéder en aucun cas à l'état sec;—le barillet contiendra, aussi près que possible, qua re-vingt-quatre livres de beurre; la longueur des douves, d'une rainure à l'autre, devra être de dix-sept pouces, le diamètre au fond, de treize pouces, l'épaisseur des douves, aussi près que possible, de trois quarts de pouce, et celle du fond, aussi près que possible, d'un demi pouce; et le barillet devra peser aussi près que possible treize livres, mais ne devra pas les excéder à l'état sec;—et le poids de chaque vaisseau sera étampé à l'extérieur de la tinette ou du barillet au centre de la douve, du nom du fabricant, sous une amende d'une piastre par vaisseau contre le tonnelier contrairement aux dispositions précédentes du présent acte;

3. Mais rien de contenu au présent ne s'appliquera aux vaisseaux autres que ceux contenant du beurre soumis à l'inspection.

72. Pour inspecter le beurre, l'inspecteur ou sous-inspecteur enlèvera le couvercle de chaque tinette ou barillet, et passera l'éprouvette à travers le beurre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure, qui, suivant lui, n'est pas nécessaire pour la conservation du beurre, et après avoir constaté la quantité de beurre, il y remplacera tout ce qu'il en a enlevé, et s'il croit qu'il manque du sel, et que, pou la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera;

2. Ensuite il sera foncez et cercler solidement le vaisseau et écrira ou étampéra sur le couvercle le poids brut qu'il contient, en livres avoir-du-poids, sans compter les fractions d'une livre et la tare, qui comprendra une livre de poids pour chaque tinette, et deux livres de poids pour chaque barillet pour absorption en sus au-dessus de la tare du tonnelier, et il étampéra alors sur le couvercle son nom, le mois, l'année, et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre comme *first, second, third, fourth*, ou comme "gre-

se," suivant la qualité du beurre, en adoptant l'échelle de qualité et le mode de classification en usage dans cette partie du Royaume. Une étiquette Irlandaise, et relevant d'abord du vaisseau toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre exceptée) qui pourrait nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur.

73. Chaque inspecteur se procurera et procurera à son adjoint un local propre et convenable pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera tout vaisseau de beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demeurera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des inondations, et sous un toit imperméable; et tout inspecteur ou sous inspecteur contrainvent à la présente disposition est passible de payer et paiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque vaisseau de beurre non emmagasiné comme susdit, outre les dommages réels qui pourront être éprouvés par tel propriétaire.

74. Pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, et pour défoncer, peser, saler, fonder, resserrer les cercles, marquer et étamper, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque vaisseau de beurre par lui inspecté comme susdit, et s'il est inspecté de nouveau, sept centins, avec le coût de tout vaisseau par lui fourni, ou pour ouvrages de tonnellerie extra ou réparations faites aux vaisseaux contenant le beurre par lui inspecté, et pas davantage, le coût de ces ouvrages extra et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par vaisseau; et pour cette considération, tous les vaisseaux seront livrés en bon ordre d'expédition, et ces frais seront payés par la personne soumettant tel beurre à l'inspection, ou par son agent;

2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir deux centins et demi par mois, par timbre, et deux centins et un tiers par barillet par mois, pour l'emmagasinage de chaque vaisseau contenant du beurre, qui reste emmagasiné chez lui plus de dix jours après la date de la facture, et cela de la personne recevant ou expédiant le dit beurre, ou par son agent; mais l'emmagasinage ne sera ni exigé ni payé en aucun cas, lorsque le beurre n'est pas demeuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours à compter de la date du certificat d'inspection;

3. Tous les frais d'inspection et emmagasinage seront payables avant que le beurre ne soit remis par l'inspecteur; et l'inspecteur fournira un certificat d'inspection, signé par lui, spécifiant d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualité du beurre, les frais, et le nom du propriétaire.

75. L'inspection du beurre offert en vente ou pour l'exportation dans des vaisseaux contenant cinquante livres pesant de beurre, ou plus, dans toute cité, ville ou village où un inspecteur est nommé par la loi, sera obligatoire; et tout tel vaisseau offert en vente ou pour l'exportation, ou exporté, embarqué à bord d'un navire ou chargé sur une voiture pour l'exportation, ou autrement offert pour l'exportation, sans avoir été inspecté en vertu du présent acte, sera confisqué; et la personne qui l'aura vendu ou offert en vente, exporté ou offert à l'exportation, encourra une amende de deux piastres pour chaque tel vaisseau.

Dispositions spéciales concernant l'inspection des cuirs et peaux crues.

76. Tout inspecteur ou sous inspecteur pourra examiner et inspecter tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur, et en constater les poids, les qualités et la condition.

77. Toute inspection sera faite dans la boutique ou le magasin que le dit inspecteur est par le présent tenu d'avoir en un lieu commode à cette fin dans la ville, la cité ou la localité pour laquelle il est nommé inspecteur,

ou, s'il le jure à propos, dans le magasin ou la boutique du propriétaire; il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage que vingt-quatre heures après que l'inspection aura eu lieu; mais tous troubles et dépenses pour charger, décharger et déplacer ces cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils ont été inspectés.

78. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur marquera ou étampera sur chaque peau le poids net de telle peau; et les dites peaux seront inspectées sans les cornes, mufles, bobines, ni les sabots; et l'inspecteur donnera un certificat du poids net de telles peaux, s'il en est requis, sans rien exiger pour le certificat.

79. Tout inspecteur ou sous-inspecteur diminuera sur le poids de chaque peau toutes les saletés et les parties endommagées par des coups de couteau, ou autres choses ne devant pas être comptées dans le poids des peaux; il pourra aussi ajouter au dit poids tout ce que les dites peaux pourront avoir perdu par le dessèchement, le tout à sa discrétion; il les classera aussi par les numéros, "un," "deux," ou "endommagées," selon le cas.

80. Tout inspecteur aura droit, pour l'inspection des dites peaux, à une somme de cinq centins pour chaque peau par lot de cent à la fois, et à quatre centins pour chaque peau par lot de plus de cent à la fois.

81. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et constater le poids des cuirs à harnais; mais il ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids des ces cuirs à harnais, à moins que tel déficit ou excédant dans le poids n'excède cinq pour cent sur tout le poids de ces cuirs.

82. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs connus sous les noms de cuir rouge ou à mocassin, et en constater le poids, les qualités et la condition.

83. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs se venant au pied, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de cuir susdit par lui inspecté et mesuré.

84. Toute personne, excepté l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui étampera ou numérotera aucune des peaux crues ou des cuirs ci-dessus mentionnés et les mettra ainsi en vente, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres; mais il lui sera permis de marquer sur les dites peaux crues ou cuirs, en chiffres ordinaires et lisibles, le poids des dites peaux crues ou cuirs; et dans ce cas, au-dessus de ces chiffres les mots "not inspected" devront être écrits en lettres de mêmes dimensions et aussi lisibles que les dits chiffres; et toute personne qui mettra en vente des peaux crues ou cuirs, dont le poids y sera ainsi marqué sans les mots "not inspected," et qui prescriera plus haut, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

85. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes ou d'instruments à étamper, au moyen desquels il étampera ou marquera ou sera étamper ou marquer, immédiatement après l'inspection, sur les deux côtés chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de l'inspecteur.

86. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau.

87. Le cuir à semelle ainsi inspecté sera partagé, quant à la qualité, en trois classes, qui seront connues comme No. 1, No. 2, No. 3: No. 1 représentant la première ou meilleure qualité; le No. 2, la seconde qualité; le No. 3, les articles endommagés et rejetés.

Et le dit cuir, tel qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes qui seront connues comme "heavy" "middle," et "light weight," chaque pièce ou côté de cuir du poids de moins de quatorze

livres, sera considéré "light" — chaque pièce en côté de cuir de quatorze livres et de moins de vingt livres et plus, sera considéré "heavy" ou "over-weight."

L'inspecteur ou sous-inspecteur ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du cuir, à moins que tel déficit ou excédant ne soit monté à plus de cinq pour cent de la totalité du poids du cuir.

88. Après inspection, le cuir rouge ou à mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou étampés respectivement sous les chiffres 1, 2, suivant leurs qualités.

89. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé de nature à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque; et toute étampe ou marque portera les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau crue, ainsi que le chiffre indiquant la quantité, et elle pourra être en la forme suivante:

1. 112 lbs. 2. 90 lbs.
T., J. B., I. T., J. B., I.

Le chiffre 1, représente la première qualité, 112 lbs, le poids, T., Toronto, J. B. I., les initiales du nom de l'inspecteur et de la charge.

Le chiffre 2 désigne la seconde qualité.

3. 60 lbs.
T., J. B., I.

Le chiffre 3 indique un article endommagé ou rejeté.

90. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues tiendra un livre ou des livres convenables qui seront ouverts à l'inspection du public, dans lesquels il insérera de temps à autre un état ou compte de tous cuirs et peaux crues, crues et sales inspectés par lui ou par quelqu'un de ses adjoints, en indiquant le poids, la qualité et la condition, comment ils ont été par lui classifiés, pour qui ils ont été inspectés, et la somme payée pour cette inspection.

91. Tout inspecteur fera, deux fois par année, et pas plus que le dix janvier et le dix juillet, un rapport à la chambre de commerce de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, contenant les particulières mentionnées dans la section précédente.

92. Tout inspecteur qui négligera ou refusera de tenir un livre tel que mentionné dans la quatre-vingt-dixième section du présent acte, ou d'y faire les entrées qui doivent être faites, ou négligera ou refusera de faire les rapports exigés par la quatre-vingt-onzième section du présent acte, encourra une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, pour chaque offense, et sera sujet à être démis de sa charge, et inhabile pour toujours à l'occuper à l'avenir.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU PÉTROLE RAFFINÉ.

93. Les inspecteurs de pétrole raffiné, en vertu du présent acte, seront dénommés "inspecteur du commerce." Ils devront se pourvoir eux-mêmes de tous les instruments nécessaires de jaugeage, de plaques découpées, fers à marquer, étampes, pyromètres et autres instruments, de produits chimiques et d'objets nécessaires à la bonne exécution de leurs devoirs.

94. Chaque inspecteur du commerce devra tenir un ou deux livres ouverts au public pendant les heures raisonnables de bureau, dans lesquels il insérera d'une manière distincte tous les détails de chaque inspection faite par lui, et indiquant, —

1. La date de chaque inspection;
2. Le lieu où elle a été faite;
3. Le nom et le domicile de celui qui lui a demandé de faire l'inspection;
4. Le nombre de colis inspectés et la quantité et qualité du pétrole contenu dans ce colis.

95. Quand il sera appelé à inspecter du pétrole par le propriétaire ou possesseur de cet article, l'inspecteur du commerce devra procéder comme suit:—

1. Il devra soigneusement constater, à l'aide du compas d'épaisseur, la capacité de chaque futaille; ou, lorsque le pétrole ne sera pas en futaille, il constatera la capacité de chaque colis par quelque autre mode certain de mesurage.

2. A l'aide du pyromètre de Tagliabue ou de quelque autre pyromètre semblable, il devra constater à quel degré de chaleur le pétrole rendra une vapeur brûlante ou flammante en appliquant le feu.

3. Par un examen soigneux, il décidera dans laquelle des catégories ci-dessous établies, doit être classé le pétrole en voie d'être inspecté.

Ces particularités constatées, l'inspecteur étampera les colis contenant le pétrole d'une manière claire et visible, propre à indiquer:—

1. La capacité du colis en gallons de vin.

2. L'épreuve du feu, ou le degré de chaleur auquel s'enflamme la vapeur.

3. La gravité, d'après l'hydromètre de Baume.

4. La catégorie ou qualité dans laquelle est classé le pétrole.

5. Le lieu où l'inspection a été faite.

6. Le nom de l'inspecteur du commerce et la date de l'inspection.

96. Les empreintes de l'inspecteur du commerce seront à l'extrémité du fût ou colis, en regard des marques et empreintes qu'y auront faites les officiers du revenu de l'intérieur.

97. Le pétrole raffiné sera classé d'après les catégories ou qualités suivantes:—

No. 1, *Prime White*, ayant une gravité de 440 d'après l'hydromètre de Baume.

No. 2, *Standard White*, ayant une gravité de 430 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

No. 3, *Prime Light Straw White to White*, ayant une gravité de 420 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

No. 4, *Straw*, ayant une gravité de 400 et plus d'après l'hydromètre de Baume.

98. La gravité d'après l'hydromètre de Baume, et la gravité spécifique seront, dans chaque cas, supputées ou réduites à une température uniforme de 60° du thermomètre de Fahrenheit et chaque catégorie ou qualité subira une épreuve par le feu d'eau à une température de 105° de chaleur d'après le thermomètre de Fahrenheit, et sera exempte de toute odeur désagréable. Chaque qualité pourra aussi soutenir l'épreuve du plomb ou de la litharge, c'est-à-dire que le pétrole ne devra pas changer de couleur en le soumettant à l'épreuve d'une solution saturée de litharge et de soude caustique.

99. Tous les colis renfermant du pétrole soumis à l'inspection qui n'aura pas pu soutenir les épreuves ci-dessus présentées, seront marqués du mot *rejected*, et porteront le nom de l'inspecteur du commerce, la date et le lieu de l'inspection.

100. Pour chaque colis inspecté et tampe, dont il sera tenu compte dans les livres de l'inspecteur du commerce et dont il sera fait rapport tel que voulu par le présent, l'inspecteur aura droit de recevoir, de la personne qui en aura demandé l'inspection, un honoraire de cinq centins.

101. Dès qu'un lot de pétrole raffiné aura été inspecté, l'inspecteur du commerce donnera au propriétaire ou possesseur un certificat d'inspection, dans lequel seront énoncés clairement et lisiblement tous les détails de l'inspection dont le présent exige l'inscription, dans les livres de l'inspecteur du commerce, avec un "fac-simile" ou une description de la marque de commerce ou autre désignation que le propriétaire ou possesseur pourra avoir fait placer sur les colis contenant tel article.

102. Tout inspecteur de pétrole devra, dans les dix jours qui suivront les derniers jours de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, faire et transmettre au secrétaire de la chambre de commerce du lieu pour lequel il est nommé, ou à telle autre personne qui pourra être désignée par le gouverneur en conseil, un rapport ou compte fidèle de la

quantité totale de pétrole inspecté par lui pendant les 3 mois précédant immédiatement les jours spécifiés, et chacun de ces rapports ou comptes devra indiquer la nature et description des colis et du nombre de gallons de chaque qualité inspecté, et aussi le nombre de colis et de gallons rejetés.

103. L'inspection prescrite par le présent sera indépendante de toute inspection faite, ou lonnée ou prévue par les lois concernant l'excise ou le revenu de l'intérieur, qui ne seront aucunement affectées par le présent acte.

Un vin cher.

La ville de Brème aurait acheté en l'année 1624, douze barriques de vin du Rhin, ou *Rudi-heim*, chacune de ces barriques au prix de 300 thalers d'or, compte de Brème. Ces barriques furent déposées dans la partie des caves municipales qu'on appelle la *Rose*. Elles y sont encore. Sauf quelques circonstances exceptionnelles où le sénat de la ville a fait tirer des tonneaux une couple de bouteilles pour verser le vin d'honneur à des personnages de distinction, le contenu n'a jamais été mis à contribution que pour des usages médicaux, encore à présent en petites quantités.

Or, à la fin de l'année prochaine, les barriques auront 250 ans d'existence. Si l'on calcule le prix original aux intérêts de 5 0/0, les douze barriques auront, en 1874, coûté la somme de 790,680,000 thalers de Prusse. La perte que le vin subit se montant, comme il a été établi par expérience, à 5 0/0 par an, il ne subsiste plus de vin acheté à l'origine que 465 bouteilles, ou mieux [la bouteille étant calculée à 3 verres de 1,000 gouttes] il ne subsiste plus, disons-nous, du vin primitif que 372 goutes, qui chacune ont par conséquent une valeur d'environ 2,125,500 thalers.

Mais la perte annuelle a été comblée au moyen du vin vieux qui existait dans le cellier. Si l'on estime le prix d'une bouteille de ce vin 1 thaler seulement [3 fr. 75], il en résultera, pour les 276,000 bouteilles qui auront été ainsi remplies à la fin de 1874, un prix de 3,427,920,000 thalers, en calculant de même sur le pied de 5 0/0 d'intérêt par an chaque transvasement.

A la fin de l'année prochaine, les douze barriques auront donc coûté, avec leur remplissage, 4,218,600,000 thalers, ce qui fait en moyenne, pour chaque pièce [à 8 caudis], 351,550,000 thalers; pour le muid [à 180 bouteilles] 43,943,750 thalers; pour la bouteille, 244,132 thalers; pour le verre 3,516 thalers. Mais il est à remarquer que cette valeur n'est pas égale pour tous tonneaux. En effet, le remplissage s'est fait d'un tonneau à l'autre; en sorte que le vin versé doit avoir, dans le cours des temps, passé par les onze tonneaux précédents avant d'arriver à la dernière pièce, qui contient par conséquent le liquide le plus précieux, et dont chaque goutte n'aujourd'hui une valeur de 50,000 thalers.— 137,500 francs.

Les caisses d'épargne en Europe.

Il résulte d'un travail statistique général sur les caisses d'épargne que la classe ouvrière en Europe possède actuellement en dépôts dans les caisses d'épargne près de cinq milliards de francs qui se divisent ainsi: 1,400,000,000 dans la Grande-Bretagne, 1 milliard 200,000,000 dans l'Autriche-Hongrie, 750,000,000 en Prusse, et 650,000,000 en France. En tenant compte du chiffre de la population, on trouve par habitant une épargne de 87 fr. en Danemark, de 55

fr. en Norvège, de 50 fr. en Suisse, de 42 fr. en Angleterre, de 40 fr. en Autriche, de 27 fr. en Prusse, et de 18 fr. seulement en France.

Si la France est en arrière des autres puissances sous ce rapport, cela tient à un fait spécial, c'est que notre pays est par excellence le pays des petits placements. La Rente dont les coupures sont abaissées à 3 fr. de revenu, soit 56 fr. de capital; les obligations de chemins de fer, les obligations foncières, etc., etc., sont parfaitement connues de la classe ouvrière; aussi nous croyons que le solde des caisses d'épargne, en France, n'atteindra jamais un total aussi élevé que chez certains de nos voisins, où les gros capitaux seulement trouvent emploi dans les placements mobiliers.

Banques d'Épargnes du gouvernement.

Voici l'état des banques d'épargnes du gouvernement au 1 août 1873:

Balance au 1er juillet.....	\$3,207,051.57
Déposé durant le mois.....	203,915 00
Intérêt.....	13.68
Total.....	\$3,410,980.25
Retiré durant le mois.....	160,299.50
Placé en stock de la Puissance pour le compte des déposants.....	46,100.00
Balance au 1 août.....	\$3,204,580.75

Pierre Joly et Cie,

Ont toujours reçu beaucoup d'ordres par la mille parce qu'ils méritaient la confiance de tous ceux qui les connaissent et surtout de leurs nombreuses pratiques. Mais ces messieurs nous disent que depuis qu'ils ont une liste de leurs marchandises en magasin dans le *Négociant*, ils en reçoivent plus que de coutume des étrangers et pour des marchandises qu'ils ne vendraient qu'à très-rarement auparavant. Ces messieurs ont une cargaison de sel sur le quai qu'ils offrent au plus bas prix du marché, avant de l'augurer.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de MICHEL PLOUFFE & CIE.,

FAILLI.

Je Soussigné, GEORGE HYACINTHE DUMESNIL, de la Cité de Montréal, ai été nommé Syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau No. 6, Rue St. Sacrement, sous un mois, et sont par le présent notifiés de s'y réunir le 2nd OCTOBRE prochain, à QUATRE heures P. M. pour l'examen des Faillies et l'arrangement des affaires de la faillite en général.

Les faillies sont par le présent notifiés d'assister à la dite assemblée.

G. H. DUMESNIL, Syndic Officiel.

Montréal, 27 août 1873.

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de THEODORE ST. GEORGE,

FAILLI.

Un bordereau des dividendes a été préparé et restera ouvert aux oppositions jusqu'au 8 SEPTEMBRE prochain, après lequel jour les dividendes seront payés.

G. H. DUMESNIL, Syndic.

Montréal, 27 août 1873.

Grande Vente à l'Encan
(FERME FORSYTH)

PLUS DE
650 LOTS A BATIR

MERCREDI, 10 Sept. 873

Cette PROPRIETE sítuée à l'ANCIENNE BARRIERE près du Quai de la Traversée de Longueuil, et au Terminus des Chars Urbains, sera vendue sur les lieux.

C'est la plus belle propriété, près de la ville, qui ait encore été divisée en lots. Les locataires de la Cie. du CHEMIN DE FER de la RIVE NORD et de celle du CHEMIN DE FER de COLONISATION sont actuellement à localiser le TERMINUS de chacun de ces chemins à cet endroit. La Commission du Havre a déjà fait commencer la CONSTRUCTION des QUAIS de la ville vis-à-vis cette propriété. Les Rues qui divisent le terrain, ont 60 pieds de large, et les Ruelles en arrière des lots, 20 pieds de large.

Conditions des plus libérales.

Seulement **FIX POUR CENT COMPTANT** et la balance **UN DIXIEME** par ANNEE. INTERETS : Sept pour cent par an, payables semi-annuellement. Titres incombustibles. Lunch servi à Midi et demi. Vente à UNE heure.

BENNING & BALSALOU,
Encanteurs.

On Demande

Pour une affaire qui devra payer de \$4 à \$8 par jour sans s'éloigner de son propre voyage un certain nombre d'HOMMES et de FEMMES. C'est une très bonne chance pour ceux qui se trouvent sans emploi ou qui ont des heures de loisir. Des jeunes GARÇONS et des jeunes FILLES pourraient y trouver un emploi également lucratif.

Pour les détails s'adresser à
J. LATHAM & CIE.,
292, Washington Street,
Boston, U.S.A.

23 août

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de
EDOUARD DUHAMEL,

FAILLI.
Je soussigné, **GEORGE HYACINTHE DUMESNIL,** de la Cité de Montréal, ai été nommé Syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau, No. 5, Rue St. Sacrement, sous un mois, et sont aussi par le présent notifiés de s'y réunir, le 30 Septembre prochain, à DEUX heures P. M. pour l'examen du failli et l'arrangement des affaires de la Faillite en général.

Le failli est par le présent notifié d'assister à la dite assemblée.

G. H. DUMESNIL,
Syndic Officiel.
Montréal 26 août 1873. 47 48

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné que conformément à l'acte d'incorporation, section 4, une ASSEMBLEE des DIRECTEURS PROVISOIRES de

La Compagnie d'Assurance Agricole du Canada

Aura lieu au N.º 245, RUE ST. JACQUES, en la Cité de Montréal,

JEUDI, LE 4 SEPTEMBRE 1873

Dans le but d'ouvrir les Livres de Stock de la dite Compagnie.

7 août

E. H. GOFF,

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de
JEAN BTE. DUHAMEL, fils,

FAILLI.
JE soussigné, **GEORGE HYACINTHE DUMESNIL,** de la Cité et du District de Montréal, ai été nommé Syndic dans cette affaire.

Les créanciers sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau No. 5, Rue St. Sacrement, sous un mois, et sont aussi par le présent notifiés de s'y réunir, le 30 Septembre prochain, à 4 heures de l'après-midi, pour l'examen du failli et l'arrangement de la Faillite en général.

Le failli est par le présent notifié d'assister à la dite assemblée.

G. H. DUMESNIL,
Syndic Officiel.
Montréal, 26 août 1873. 47-48



Avis aux Entrepreneurs

Des soumissions orécibées adressées au soussigné et enclouées "Soumissions pour la Brise-Ja de l'île Chantry" seront reçues à ce bureau jusqu'à **MERCREDI, le 17 Septembre prochain, à MIDI,** pour la construction du Bassin n.º s'étendant du côté Est du chemin d'usage à l'île de Chantry, au Havre, et pour la construction d'un quai près du même endroit.

Les plans et les spécifications de l'ouvrage pourront être vus à ce bureau, ou au bureau de l'officier de saarpintantano Golerich, **MARDI, le DEUX Septembre** et les jours suivants où l'on pourra se procurer les formules imprimées de la soumission.

Les soumissions doivent être rédigées dans une conformité parfaite avec les formules imprimées, et chacune doit porter les signatures de ceux personnes solvables et responsables, pour la garantie du contrat.

Le D. n'atement ne s'oblige point à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,
F. BRAUN,
Secrétaire.

Département des Travaux Publics,
Ottawa, 16 août 1873

Acte concernant la Faillite 1869

Dans l'affaire de
Dupuis & Bohrer, commerçants, de Montréal,

FAILLIS.
Une première et dernière feuille de dividende a été préparée, sujet à objection jusqu'au troisième jour de Septembre 1873, après lequel jour le dividende sera payé.

L. JOS. LAJOIE,
Syndic Officiel.
Montréal, 14 août 1873. 46 47

Acte concernant la Faillite, 1869

Dans l'affaire de
ARCHAMBAULT & FRERES, de la ville de Montréal, commerçants,

FAILLIS.
Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé, et restera ouvert aux oppositions jusqu'au troisième jour de Septembre 1873, après lequel jour, les dividendes seront payés.

JAMES TYRE,
Syndic Officiel.
Montréal, 11 août 1873. 46 47

RICHARD BERNS

ANVERS (Belgique)

Agent du gouvernement canadien et de la ligne Allan

Expéditeur Commissionnaire en général

Marchand-Exportateur

6 août

La Banque du Peuple

Dividende No. 76

Les Actionnaires de la Banque du Peuple sont par les présentes notifiés qu'un Dividende de

QUATRE PAR CENT

pour les six mois courants, a été déclaré sur le Fonds Capital, et sera payable aux Bureaux de la Banque,

Lundi, le premier Septembre prochain

ET LES JOURS SUIVANTS

Le Livre de Transfert sera fermé du 15 au 31 Août courant, inclusivo.

Par ordre du Bureau des Directeurs,
A. A. TROTTER,
Caisier.

Montréal, 6 août 1873.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

AGRICOLE

St. Laurent, Comté de Jacques-Cartier,
26 juillet 1873.

E. H. GOFF, Ecr.,
Gérant de la Compagnie d'Assurance Agricole,
245, Rue St. Jacques, Montréal.

CHER MONSIEUR,

Je désire vous remercier sincèrement de la promptitude avec laquelle vous avez réglé la perte de ma grange assurée à votre Compagnie et incendiée dimanche au soir, le 20 courant, et je vous suis particulièrement reconnaissant de m'avoir envoyé aujourd'hui votre cheque sur la Banque des Artisans pour le montant de mon assurance, à savoir \$50.00, bien que le dit montant ne me fût dû, d'après les conditions de ma police, qu'après 60 jours écoulés depuis le règlement de la perte.

Par votre prompt attention vous me mettez en état de pouvoir réédifier ma grange à temps pour abriter ma récolte de grain et le ne puis faire autrement que de reconnaître que votre Compagnie mérite l'appui cordial de tous les cultivateurs de l'Isle de Montréal et de fait de la Province de Québec. Pour ma part, je ferai vivement valoir auprès de mes amis les avantages qu'offre votre Compagnie, à savoir l'Assurance Contre le Feu ou les dommages causés par le feu ou par la foudre.

Je suis, cher Monsieur,
Votre, etc.,
THEOPHILE DESLAURIERS,
1er août 1873 am 36dit.

AGRICULTURAL INSURANCE COMPANY

CAPITAL \$500,000.
GOVERNMENT DEPOSIT \$100,000.

OFFICE
245 ST. JAMES ST. MONTREAL,
E. H. GOFF, MANAGER.

AVANTAGES OFFERTS

1er. La plus grande garantie sous la forme d'un vaste capital monétaire payé et cent mille piastres déposées au gouvernement comme sûreté pour les détenteurs de polices.

2ème. Cette Compagnie se borne à assurer les propriétés rurales et les résidences isolées.

3ème. Cette Compagnie assure contre les pertes et dommages causés par la foudre soit qu'il y ait une pluie ou non, ceci est ajouté à l'assurance contre le feu et "l'Agricultural" est la seule Compagnie en Canada qui offre cette garantie aux détenteurs de polices.

27 juin

[am q-cm s et h

SPRITUEUX DOMESTIQUES

200 Tonnes } Whisky 50 O. P.
500 Barils }
800 do } Whisky de Seigle,
En lots conveables aux acheteurs

EN VENTE PAR

MORIN & CIE.,

10, Rue St. Nicholas.

H. CHARLEBOIS

Epicier en Gros et en Détail

Négociant en Vins, Spiritueux et Comestibles

No. 96, RUE MCGILL

Vis-à-vis le marchh Ste. Anne

MONTREAL

24 juillet

NAZAIRE TURCOTTE

IMPORTATEUR

D'Epiceries et de Denrées Coloniales, Vins, Spiritueux

Etc., Etc., Etc.,

QUAIDE HUNT

BASSE VILLE

QUEBEC

3 mai

31 30

Fabrique de Colle Forte de Montréal

LABELLE, AUGER & Cie

FABRICANTS DE

Colle forte blanche, commune et Gelée, de Noir Animal, d'Huile de pieds de Bœuf et de Suif

FABRIQUE: COIN DES RUES LOGAN ET DUFRESNE

Bureau: 10, RUE DU PORT

MONTREAL

HOSPICE LABELLE, A. J. AUGER.

30-30

N. QUINTAL

Négociant en Epiceries, Spiritueux et Comestibles

EN GROS

No. 83, Rue St. Joseph

VIS-A-VIS "CITY HOTEL."

Assortiment général de Vins, Denrées coloniales, Fruits, etc., etc., importés directement.

HAMILTON & Cie.

IMPORTATEURS DE

Marchandises Sèches de Gout et d'Etape

105, Rue St. Joseph, 105

Vis-à-vis la Ruelle Dupré

MONTREAL.

30-30

CHEMIS, FRASER & CIE

377 & 379

Rue des Commissaires

COIN ST. NICHOLAS

OFFRENT EN VENTE

2,000 Sacs SEL DEAKINS FACTORY FILLED

5,000 do de GROS DE LIVERPOOL

2,000 do de

25,000 minots do de CAGLIARI

Importation 1873

300 Quintaux MORUE SECHE

50 Barils HI LE PAILLE de LOUP MARIN

50 do HUILE DE MORUE

33-3

LOTTERIE VILLE-MARIE

Dans le but de venir en aide à différentes Institutions Religieuses.

32,000 BILLETS

\$1.00 CHAQUE

PRIX	VALEUR
Une propriété (Rue du Bassin, Montréal) loyer annuel, \$500.....	5,000 00
Deux lots de terre (Rue St. Denis et Tanne- rias) \$750 chaque.....	1,400 00
Huit lots de terre (Chemin Ste. Catherine) à \$300 chaque.....	2,400 00
Quarante-huit lots (Côte Ste. Catherine) à \$150 chaque.....	7,200 00
Un prix en or de mille piastres.....	1,000 00
Cinquante prix de \$50 chaque.....	2,500 00
Cent prix de \$5 chaque.....	500 00
Deux cents prix de \$3 chaque.....	600 00
Six cents prix de \$1 chaque.....	600 00
Mille dix prix valant.....	\$21,200 00

DONS :

—A l'Evêché de Montréal, pour venir en aide à la construction de la cathédrale	2,000 00
2—Pour venir en aide à la construction de la chapelle de Notre-Dame de Lourdes.	1,000 00
3—Aux pauvres (Société St. Vincent de Paul)	1,000 00
4—Aux Sœurs du Bon Pasteur.....	500 00
5—Aux Jésuites.....	500 00
6—Aux Oblats.....	500 00
7—Aux Sœurs de la Providence.....	500 00
8—Aux Sœurs de la Miséricorde.....	500 00
9—A la Colonie Populaire.....	500 00
10—A l'Asile des Orphelins de St. Patrice..	500 00
	\$7,500 00

Des Agents Responsables sont demandé.

Ci. que personne qui vendra dix billets aura le onzième gratis. Les argents seront déposés entre les mains du Procureur de l'Evêché de Montréal.

Le sousigné devra chaque semaine faire un dépit des agents des Billets vendus et il sera tenu et obligé de publier dans le journal le *Nouveau Monde*, le reçu du dépôt accompagné des numéros qui auront été vendus.

La Corporation Episcopale ne sera responsable que des numéros qui auront été ainsi annoncés, accompagnés du reçu du dépôt.

Toutes personnes qui auront pris des Billets de dix les numéros ne seront pas publiés dans le journal usdit, sont priées d'en prévenir le trésorier sans délai, afin d'éviter toute erreur.

Le tirage sera fait d'après le mode adopté par les Sociétés de Construction et sera surveillé par trois Prêtres et trois laïques en présence du public.

Les propriétés données en prix sont au nom de l'Evêché, qui en passera titre au gagnant aussitôt après la loterie, en par le gagnant payant le prix du contrat.

Ceux qui désirent acquérir des billets pourront le faire en s'adressant au sousigné.

Pour \$10 on aura 11 Billets
" 20 " 22 " etc.

Les lettres adressées au sousigné devront être franches de port.

S'adresser à

G. H. DUMESNIL,
Gérant et Trésorier,
De la Loterie Ville-Marie,
Rue St. Sacrement
Montreal.

JACQUES GRENIER,

IMPORTATEUR ET MARCHAND EN GROS

DE

NOUVEAUTES

No. 292, Rue St. Paul,

MONTREAL.

Une visite est respectueusement sollicitée de MM les marchands de la ville et de la campagne. 1-52

J. L. CASSIDY & CIE.

IMPORTATEURS DE

PORCELAINES,

VERRERIES ET VAISSELLE

339 et 341 Rue St. Paul,

BATISSE DES SOEURS, MONTREAL. 52

LA 'CITOYENNE'

ASSURANCE DU CANADA

Incorporate par un Acte spécial du Parlement et pleinement autorisée d'après les dispositions de l'Acte des Assurances.

Sous le patronage de

S. G. Mgr. BOURGET, Evêque de Montréal

Bureau Central, 175, Rue St. Jacques,
MONTREAL

Sir HUGH ALLAN, President

Les personnes désirant assurer leur vie sont priées d'une manière toute spéciale d'examiner d'abord le prospectus de cette

Compagnie Canadienne Populaire

Lequel prospectus peut être obtenu de tous les Agents de la Compagnie et de

EDWARD STARK,

Gérant département de la vie.

14 JANV.



PROVINCE DE QUEBEC

CHAMBRE DU PARLEMENT

Bills Privés

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LEGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative respectivement (desquelles règles sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec.") elles sont requises d'en donner UN MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande) dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis doivent être envoyés au Bureau des Bills Privés de l'huquo Chambre. Toutes pétitions pour BILLS PRIVÉS doivent être présentées dans les "deux premiers semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,

Greffier du Con. Lég.

G. M. MUIR,

Greffier de l'Ass. Lég.

Québec, 21 Janvier 1873.

CHARBON AMERICAIN

Le soussigné a le plaisir d'annoncer qu'il a conclu des arrangements avec les grandes

Compagnies Américaines

Qui lui permettent d'offrir sur ce marché du **Charbon Américain**

DE TOUTE GROSSEUR

Au prix de la Liste de New-York

PLUS

LES FRAIS DE TRANSPORT

EN QUANTITE

D'une ou plusieurs Cargaisons

Pendant la saison de navigation de 1873.

Il reçoit aussi des commandes des particuliers a pour quantité

Au gré des Acheteurs

Livrable à domicile au plus bas prix du marché

LOUIS TOURVILLE,

Coin des Rues des Commissaires et St. Sulpice.

27 28

LA MEILLEURE POUDRE A BOULANGER

QUI EXISTE.



Est la seule origine et authentique.
ELLE NE DESAPPOINTE JAMAIS
Vendue par tous les Epiciers. 52

ETABLIS EN 1860



J. T. LETOURNEUX

IMPORTATEUR

PEINTURES de TOUTES COULEURS

HUILES, VERNIS,
VERRES A VITRES MASTIC
LAMPES PINCEAUX
CHEMINES ETOUPE
COLTAR Etc., Etc.

VITRES, GLACES DE MIROIRS et VITRES DE COULEUR
TAILLÉES A DEMANDE.

RECETTES POUR TEINDRES, &c.

Seul Agent pour la Puissance du Canada de la
Graisse Patente de Dessors pour Essieux.

No. 259, Rue St. Paul, Montréal

Enseigne de la LAMPF, PINCEAU et BARIL de
Peinture.

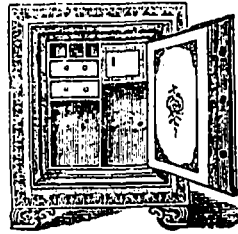
HOSPICE LABELLE & Cie

Marchands de

FARINES, GRAINS ET PROVISIONS,

No. 19, RUE DU POIN,

MONTRÉAL.



MANUFACTURE

DE

COFFRES FORT DE LA PUISSANCE

DE

GODFROY CHAPELEAU

A l'épreuve du Feu et des Voleurs, doublés en
Acier et en Fer.

Constructeur de ponts en fer

AUSSI DE

GARNITURES INTERIEURES, pour voûtes en
fer, avec portes à l'épreuve des voleurs.
PORTES ET VOILETS en fer à l'épreuve du feu.
PORTES EN FER pour Barques, Institutions
Publiques et Charniers de Cimetières.
COFFRES DE SURETE, pour la préservation de
documents importants, Billets de Banques, Di-
bentures, etc.
SERRURES BREVETÉES, spécialement adaptés
aux portes de voûtes, Banques, Coffres-fort et
Pisons.
OUTILS DE TAILLEURS DE PIERRE.
COFFRES-FORTS DE SECONDE MAIN pris en
échange de coffres neufs, ou achetés au plus haut
prix du marché.

BUREAU—320 RUE ST. LAURENT.

USINE :

Coin des rues Ontario et St. Charles Borromée

MONTRÉAL.

9 Juillet 1872.

59

COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE MINES (Limitée.)

Bureau principal—22 Mining Lane, LONDRES,
Angleterro.

TRADE MARK.



RAFFINERIE DE PETROLE (STANDARD
PETROLIA), ONTARIO.

D. CAMPBELL, AGENT,

13 Halle aux Blés,

52

MONTRÉAL.

A. DUBORD & CIE.

Importateurs de

CIGARES et MANUFACTURIERS de TABAC

En Gros et en Détail

227 & 229 Rue St. Paul, Montréal.

N. B.—Nous attirons l'attention spéciale du
commerce sur notre tabac en poudre si avan-
tageusement connu dans les Provinces du Canada.

C. H. LETOURNEUX

IMPORTATEUR DE

Ferronnerie,

Quincaillerie,

Coutellerie, etc., etc.

261 à 265, Rue St. Paul.

(Coin de la Ruelle Vaudreuil.)

MONTRÉAL.

ETABLIE, JANVIER 1871

L'Agence Mercantile DU CANADA

MURRAY, MIDDLEMISS & CIE
Propriétaires

Traits Caractéristiques

UNE

INSTITUTION NATIONALE

SYSTEME PARFAIT

Supplément quotidien de change-
ments et de noms nouveaux

C'est maintenant le temps de s'abonner

Un REGISTRE contenant la position financiè-
re, la valeur commerciale et le caractère mer-
cantile des divers négociants de la Puissance est
publié semi-annuellement.

Encouragez vos propres institutions. Nous
vous présentons un ouvrage canadien, le fruit de
milliers de plâtres dépensés parmi des Imprim-
meurs Canadiens, de Fabricants de Papier Cana-
dien, et hoc omne genus: nous n'envoyons pas à
New-York pour la confection de tout notre ou-
vrage.

Nous offrons une épreuve raisonnable à ceux
qui désirent s'abonner. On peut obtenir les con-
ditions de l'abonnement s'adressant au Bureau
principal ou aux Succursales.

BUREAUX PRINCIPAUX EN CANADA.

Montréal, 95, Rue St. François-Xavier.
Toronto, 16 et 18, Rue Wellington, Est.
Hamilton, 20, Rue James.

Halifax, Rue Hollis.

St. Jean, N.-B., Rue Prince William.

Succursales au Etats-Unis

New-York St. Louis
Philadelphie Détroit
Baltimore Milwaukie
Albany Kansas City
Boston Rochester
Chicago Cincinnati

Portland, Orég. Buffalo

Grands Rapides Utica

Nouvelle-Orléans Quincy

San Francisco Toledo

St. Joseph Syracuse

Louisville

St. Paul.

SUCCESSALES EN FRANCE, EN ALLEMA
GNE ET EN AUSTRALIE.

Succursales dans la Grande-Bretagne.

Londres, 86, Cheapside et 1, Bow
Lane, E. C.

Manchester, 38, Moseley Street et 6, 8
et 10, Bond Street.

Glasgow, 33, Benfield Street.

Edimbourg, 72, Princes Street.

Dublin, 10, Henry Street.

On s'occupe spécialement d'affaires lé-
gales par tout le continent de l'Amérique
du Nord.

AUX TANNEURS ET AUTRES

ON A BESOIN

POUR LA

Fabrique de Colle de Montréal

COIN DES RUES LOGAN ET DUFRESNE

De Déchets de Tanneries, d'Os, de Cornes, pour lesquels on paiera le plus haut prix du marché.

LA BELLE, AUGER & C^{ie},

30-30

10, Rue du Port.

MAGASIN CANADIEN

DE

FERRONNERIE

H. BELINEAU

IMPORTATEUR DE

Ferronneries

Et Fabricant de

FERBLANTERIES

ENSEIGNE DE L'EGOUINE ET DU
CADENAS

Nos. 193 et 195, rue St. Paul

MONTREAL.

Assortiment complet d'Huiles, Térébenthine, Peintures de toutes sortes, Vitres de toutes grandeurs, Vernis, etc.—Aussi : Poêles doubles à un ou deux fourneaux, Poêles de Cuisine à charbon et à bois, de fantaisie et autres. 52

GAUCHER & TELMOSE

IMPORTATEURS DE

DENREES COLONIALES,

VINS ET SPIRITUEUX

Marchands de

FARINE, LARD, SAINDOUX, etc., EN GROS

No. 200 Rue St. Paul et 101 Des Commissaires,

MONTREAL.

G. GAUCHER.

t2

L. W. TELMOSE.

LA FABRIQUE DU PEUPLE

M. A. DEROCHE

(Successor de J. B. DEROCHE)

Importateur et Manufacturier de

TABAC, CIGARES, Etc

Nos. 241 et 243, RUE ST. PAUL,

MONTREAL.

A l'Enseigne de la grosse Torquette vous trouverez du Tabac de toute espèce et de la meilleure qualité en feuilles, en torquettes et en poudre, en gros et en détail, et au plus bas prix. 52

S. CLOUTIER,

EPICIER,

Marchand de Vins et Liqueurs

EN GROS ET EN DETAIL,

No. 29,—Rue St. Joseph,—No. 29,

MONTREAL.

50-50

Compagnie de Garantie du Canada

Bureau principal, Montréal

Président,—SIR ALEX. T. GALT, K. C. M. G.

Vice-Président,—JOHN RANKIN, écr.,

Gérant et Secrétaire

DWARD RAWLINGS

LA SEULE COMPAGNIE licenciée par le Gouvernement pour la transaction des affaires de garantie dans tout le Canada.

Les bons de cette Compagnie sont aussi reçus par

Le Gouvernement de Québec,

et par les principales banques, Chambres de Commerce, et Corporations dans toute la Patsance. 15-16

BOYER, HUDON & Cie

Successors de Louis Boyer & C^{ie},

MARCHANDS DE

GRAINS ET FARINES,

PROVISIONS et EPICERIES,

L. ALPHONSE BOYER.
FERMIN HUDON.

MONTREAL.

MORIN & C^{ie}.

Courtiers et Commissionnaires

AGENTS POUR

M. J. P. WISER,

DISTILLATEUR

PRESLOTT, ONT.

MM. V. TURCOTTE & Co.

Fabricants d'Huile de Lin

QUEBEC, P.Q.

M H. CORBY

MEUNIER, DISTILLATEUR et NEGOCIANT EN GENERAL

BELLEVILLE, ONTARIO

No. 10, Rue St. Nicholas

MONTREAL

GELINAS, LAFLEUR & Cie

IMPORTATEURS.

No. 256, Rue St. Paul

Troisième porte de

M. AMABLE PREVOST,
MONTREAL.

GALTHIER MAYRAND & Cie

IMPORTATEURS DE VINS, SPIRITUEUX

EPICERIES,

MARCHANDS DE FARINE, LARD, SAINDOUX,

274 et 281 Rue des Commissaires,

MONTREAL.

N. VALOIS & Cie

MANUFACTURIERS ET MARCHANDS DE
CHAUSSURES EN GROS

26 et 28, PLACE JACQUES-CARTIER

MONTREAL.

NARSISSÉ VALOIS.

JUDE VALOIS.

PIERRE JOLY & C^{ie}.

IMPORTATEURS

MARCHANDS D'EPICERIES

Vins, Liqueurs, Provisions,
TABAC & CIGARES

264, RUE ST. PAUL, et 209 & 211, RUE

DES COMMISSAIRES

MONTREAL, P. Q.

Les Marchands qui s'établissent surtout trouvent à cet établissement des avantages tant par la variété du stock que pour la régularité des prix. 17

DESMARTEAU & C^{ie}.

Importateurs de

VINS, LIQUEURS, EPICERIES, &c.

EN GROS

231 et 233 Rue des Commissaires

MONTREAL.

52

Thomas, Thibaut & Cie.

IMPORTATEURS DE NOUVEAUTES

En Gros Seulement, No. 330, Rue St. Paul.

THOMAS, THIBAUT & C^{ie}, Montréal, MONTREAL,
THIBAUT & THIBAUT, Québec, MONTREAL,
THOMAS & THIBAUT, Manchester. 52

Ancelle & Morice

IMPORTATEURS

342 et 344

RUE ST. PAUL

Offrent en vente au commerce en gros un assortiment complet de

PRODUITS FRANCAIS & ANGLAIS

Consistant principalement

Vins,

Genièvre

Eaux-de-Vie,

Liqueurs fines,

Conserves de toutes sortes

Fruits,

Etc., Etc., Etc.

Arrivé par les navires

"Enclide," "Jacques-Cartier," "Courrier du Canada," de Marseilles

"Thrush" et "Hector," de Bordeaux

"Statheden," d'Espagne

"Rock City," de Londres

"Gienbervie," de Glasgow.

— AUSSI —

Une consignation de

Bouchons, Capsules, Eponges, Champagnes, Citrons et Oranges.